



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-058

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023

# Sommaire

## **ARS /**

- R53-2023-05-25-00015 - Arrêté modificatif de composition de la CRSA (12 pages) Page 4
- R53-2023-05-25-00014 - Arrêté modificatif de composition de la CSOS (6 pages) Page 17
- R53-2023-06-05-00005 - Arrêté renouvellement CISAAP 05062023 (4 pages) Page 24

## **Bretagne07\_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /**

- R53-2023-05-09-00013 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble situé 11 rue Chateaubriand à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) (3 pages) Page 29
- R53-2023-05-09-00012 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Léon de l'Ecole Saint-Ilan, à Langueux (Côtes d'Armor) (2 pages) Page 33
- R53-2023-05-31-00002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du Plessis-Kaër à CRAC'H (Morbihan) (3 pages) Page 36

## **Cour d'appel de Rennes /**

- R53-2023-05-25-00013 - Délégation de signature - Dépenses et recettes (4 pages) Page 40

## **DIRM /**

- R53-2023-06-06-00001 - Arrêté n°18/2023 en date du 6 juin 2023 portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de Saint-Malo à apporter assistance à la station de pilotage des Côtes d'Armor. (2 pages) Page 45
- R53-2023-06-06-00002 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-010 « PRAIRES EN PLONGÉE SM A » du 11 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages) Page 48
- R53-2023-06-06-00005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-011 « PRAIRES EN PLONGÉE SM B » du 11 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (4 pages) Page 57
- R53-2023-06-06-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-012 « BULOTS SM B » du 11 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages) Page 62
- R53-2023-06-06-00004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-013 « PREMIÈRE INSTALLATION » du 12 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages) Page 71

## **DRAAF /**

- R53-2023-06-01-00001 - Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté préfectoral n° R53-2022-04-04-00012 définissant les modalités de financement du programme pour l'accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2022 (3 pages) Page 78

R53-2023-05-30-00004 - arrêté préfectoral du 30/05/2023 définissant les modalités de financement du programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2023. (3 pages) Page 82

#### **DREAL /**

R53-2023-06-05-00006 - Arrêté indiquant la liste des postes éligibles à l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour (4 pages) Page 86

#### **Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /**

R53-2023-06-05-00001 - Arrêté modificatif n°6 du 5 juin 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan (1 page) Page 91

#### **préfecture de région /**

R53-2023-05-27-00001 - **??**Avenant du 27 05 2023 à la convention de délégation de gestion du 08 01 2019 entre la DDFIP 29 et la DRFIP de Bretagne (2 pages) Page 93

R53-2023-06-06-00006 -  
2023\_06\_06\_DECISION\_MODIF\_EPV\_LAITERIE\_LE\_GALL (1 page) Page 96

R53-2023-05-24-00003 - Arrêté abrogation LE FinistAir (1 page) Page 98

R53-2023-06-05-00002 - Arrêté du 05 06 2023 attribuant à la région Bretagne la dotation générale de décentralisation (compensation de la perte des frais de gestion CVAE) (2 pages) Page 100

R53-2023-06-05-00003 - Arrêté du 05 06 2023 attribuant à la région Bretagne la dotation générale de décentralisation (droit commun) (2 pages) Page 103

R53-2023-06-05-00004 - Avenant du 05 06 2023 à la convention de délégation de gestion du 08 01 2019 entre la DDFIP 22 et la DRFIP de Bretagne (2 pages) Page 106

ARS

R53-2023-05-25-00015

Arrêté modificatif de composition de la CRSA

**ARRETE**  
relatif à la composition nominative de la  
Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-4, D. 1432-28 à 1432-53 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu le Décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Elise NOGUERA ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en vue du renouvellement de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne ;

Considérant les demandes de modification du Conseil départemental du Finistère, du syndicat FO, de la PMI du Finistère, de la FHF, de la FEHAP et de l'association les papillons blancs Finistère;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne comprend 104 membres ayant voix délibérative répartis en 8 collèges. Sa composition nominative par collège est la suivante :

**1<sup>o</sup> Collège des représentants des collectivités territoriales**

**a) Conseil régional**

Titulaire	MADAME	ALEXANDRE	DELPHINE	Conseil Régional Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	FORTIN	LAURENCE	Conseil Régional Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	ROBIC	GUILLAUME	Conseil Régional Bretagne

Titulaire	MADAME	JOUNEAUX-PEDRONO	ELISABETH	Conseil Régional Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	CHAPPE	FANNY	Conseil Régional Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	LE BECHEC	CAROLE	Conseil Régional Bretagne

Titulaire	MADAME	LE CALLENNEC	ISABELLE	Conseil Régional Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	PARMENTIER	MELINA	Conseil Régional Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	GALLIER	MAXIME	Conseil Régional Bretagne

**b) Conseils départementaux**

Titulaire	MADAME	CADUDAL	VERONIQUE	Conseil Départemental des Côtes d'Armor
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LOUIS	GUILLAUME	Conseil Départemental des Côtes d'Armor
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	POULIN	OLIVIER	Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Titulaire	MONSIEUR	GOALEC	BERNARD	Conseil Départemental du Finistère
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	POITEVIN	JOCELYNE	Conseil Départemental du Finistère
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	PLOUHINEC	JOCLEYNE	Conseil Départemental du Finistère

Titulaire	MADAME	BILLARD	ARMELLE	Conseil Départemental d'Ille et Vilaine
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	QUILAN	SYLVIE	Conseil Départemental d'Ille et Vilaine
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	ABADIE	FLORENCE	Conseil Départemental d'Ille et Vilaine
Titulaire	MADAME	JARLIGANT	MARIE-ODILE	Conseil Départemental du Morbihan
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	JALU	MICHEL	Conseil Départemental du Morbihan
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	ROZENN	GUEGAN	Conseil Départemental du Morbihan

### c) Groupements de communes

Titulaire	MADAME	LE BOURHIS	HELENE	Quimperlé communauté
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	LE ROCH	MARIE-FRANCOISE	Quimperlé communauté
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	AUDURIER	PHILIPPE	Communauté de communes Douamenez
Titulaire	MONSIEUR	ROPERES	MARC	Pontivy communauté
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	PIEDVACHE	BERNARD	Communauté de communes Saint Méen Montauban
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	QUEMERE	MARTINE	Communauté de communes Haute Cornouaille
Titulaire	MADAME	LE MOAL	MARINA	Dinan agglomération
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	PONCHON	FRANCOIS	Lannion Trégor communauté
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	RAOULT	LOIC	Saint Brieuc Armor agglomération

### d) Communes

Titulaire	MADAME	GASPAILLARD	EVELYNE	AMF 22
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	PHILIPPE	JEAN-YVES	AMF 22
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	MONSIEUR	NADESAN	YANNICK	AMF 35
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	AUFFET	LUDOVIC	AMF 29
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	CHRISTIEN	MORGANE	AMF 56
Titulaire	MONSIEUR	AZGAG	MOHAMMED	AMF 56
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	LUCAS	ANNE-CATHERINE	AMF 29
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

## 2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

### a) Associations agréées (article L. 1114-1)

Titulaire	MADAME	THOMAS TOULOUZOU	FRANCOISE	France alzheimer 29
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LEMOINE	HENRI	GENERATIONS MOUVEMENT
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	DE DIEULEVEULT	LOIC	Association famille catholique
Titulaire	MONSIEUR	LE CLEZIO	BRUNO	AIDES
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	DURAND	JEAN-JACQUES	Coordination Nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	MADAME	LAIGLE	FRANCINE	France REIN
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LE FALHER	CHRISTIAN	Association Huntington France
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	SURGET	MARYANNICK	France Rein

Titulaire	MONSIEUR	CORDIER	PATRICK	Autisme Fédération Bretagne Pays de la Loire
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LESNE	CEDRIC	AFM-TELETHON
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	LABELLE	MARTINE	Autisme Fédération Bretagne Pays de la Loire
Titulaire	MADAME	JEGU	JOSIANNE	Ligue contre le cancer 22
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	BAGCI	OZGE	ADMR de Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	CROISSANT	GUY	UNA Bretagne
Titulaire	MADAME	MASSON	SERGINE	UNAPEI BRETAGNE
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	HEUZE	JOEL	ADMD
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	MEUNIER	JACK	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire	MONSIEUR	ROYER	PASCAL	APF France Handicap
1 <sup>er</sup> suppléant		En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	TERROM	PASCALE	APF France Handicap
Titulaire	MONSIEUR	BECHU	JEAN-YVES	UNAFAM
1 <sup>er</sup> suppléant		En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	HENNEQUIN	ANNETTE	UNAFAM
<b>b) Associations de retraités et personnes âgées</b>				
Titulaire	MONSIEUR	QUERE	JEAN-YVES	CDCA des Côtes d'Armor
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	LE BARRIER	MARIE-JOSE	CDCA des Côtes d'Armor
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	BERTHAULT	ANNE-MARIE	CDCA des Côtes d'Armor
Titulaire	MONSIEUR	LE BOURHIS	HERVE	CDCA du Finistère
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	MANCHEC	MARYVONNE	CDCA DU FINISTERE
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	AGRALL	RENE	CDCA du Finistère
Titulaire	MADAME	MARCHAND	FRANCOISE	CDCA d'Ille et Vilaine
1 <sup>er</sup> suppléant		En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	MONSIEUR	MARQUET	YANNICK	CDCA du Morbihan
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	DUTHEIL	GILLES	CDCA du Morbihan
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		
<b>c) Associations des personnes handicapées</b>				
Titulaire	MADAME	PODEUR	EVELYNE	CDCA des Côtes d'Armor
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	LOZAC'H	CATHERINE	CDCA des Côtes d'Armor
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	MONSIEUR	DE LA FAYOLLE	SYLVAIN	CDCA du Finistère
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	AMICE MANACH	MONIQUE	CDCA du Finistère
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	CUSSONNEAU	MYRIAM	CDCA du Finistère
Titulaire	MONSIEUR	RAMET	PHILIPPE	CDCA d'Ille et Vilaine
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	FRANCANNET	CHANTAL	CDCA d'Ille et Vilaine
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	THOUVENOT	FRANCOISE	CDCA d'Ille et Vilaine

Titulaire	MONSIEUR	DESCHAMPS	PIERRE-YVES	CDCA du Morbihan
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	ROULEAU	CLAUDINE	CDCA du Morbihan
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

### 3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaire	MONSIEUR	LECLERC	PATRICK	CTS Finistère Penn Ar Bed
1 <sup>er</sup> suppléant		En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	MONSIEUR	LOHER	FABRICE	CTS Lorient, Quimperlé
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	LEPAGE	JESSICA	CTS Lorient, Quimperlé
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	MADAME	LE GALLO	MARIE-FRANCOISE	CTS Brocéliande Atlantique
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	PESSIEAU	JACQUES	CTS Brocéliande Atlantique
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	JUCHET	CLAUDE	CTS Brocéliande Atlantique

Titulaire	MONSIEUR	GILBERT	DIDIER	CTS Haute Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	MAIGNAN	ELISABETH	CTS Haute Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	BACHY	JULIEN	CTS Haute Bretagne

Titulaire	MONSIEUR	GAILLARD	BERNARD	CTS Saint Malo, Dinan
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LEDUC	JEAN-JACQUES	CTS Saint Malo, Dinan
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	LE BOURLAIS	CHRYSTELE	CTS Saint Malo, Dinan

Titulaire	MONSIEUR	BELLEGUIC	DAVID	CTS Armor
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	DESDOIGTS	JACKY	CTS Armor
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	LAPORTE	JESSICA	CTS Armor

Titulaire	MONSIEUR	VAN MELKEBEKE	ERIC	CTS CŒUR DE BREIZH
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	CHEVASSU	XAVIER	CTS CŒUR DE BREIZH
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	AUVET	CHARLES	CTS CŒUR DE BREIZH

### 4° Collège des partenaires sociaux

#### a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

Titulaire	MADAME	CHASSERAY	DAMIENNE	CFE CGC
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	VAYSSE	BERNARD	CFE CGC
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	MONSIEUR	BENABES	LUDOVIC	CGT
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	GAGNARD	ANGELINA	CGT
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	TIMOUY	DIDIER	CGT

Titulaire	MONSIEUR	BARON	HERVE	CFDT
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	POSTOLLEC	STEPHANE	CFDT
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	UGUEN	VIVIANE	CFDT



Titulaire	MONSIEUR	NEDELEC	DOMINIQUE	FO
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LEBLOND	REGIS	FO
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	HENRY	PHILIPPE	FO
Titulaire	MONSIEUR	CHAPALAIN	BENOIT	CFTC
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	FRAYGEFOND	PASCALE	CFTC
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	VAN ACKER	ROSELYNE	CFTC

#### **b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives**

Titulaire	MONSIEUR	ZAL	FRANCK	MEDEF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	BAIXE	PATRICK	MEDEF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	CAUMONT	VALERIE	MEDEF Bretagne

Titulaire	MONSIEUR	THIEBAULT	MATTHIEU	AXESS
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	ULLIAC	GILLES	AXESS
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	LABBE	PIERRE	U2P BRETAGNE

Titulaire	MADAME	DELVILLE	PERRINE	CPME Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	BOUDET	STEPHANE	CPME Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	STOCCHETTI	ANNE KARINE	CPME Bretagne

#### **c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire	MONSIEUR	CARPENTIER	JEAN	UNAPL
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	OMNES	BERNARD	Chambre des métiers et de l'artisanat, artisan taxi
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	GARENAUX	MARYSE	Chambre régionale des professions libérales

#### **d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

Titulaire	MONSIEUR	SIMON	BERNARD	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	MOY	JEROME	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

### **5°/ Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

#### **a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité**

Titulaire	MONSIEUR	MARTIN	STEPHANE	Fondation Abbé Pierre
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	FROMAGEAU	FRANCOISE	Croix Rouge Française
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	HUILLERY	MARIE-LUCE	Fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles Bretagne

Titulaire	MONSIEUR	PANIS	EMMANUEL	ARASS
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	LE BIHAN	SANDRINE	Association Douar Nevez CSAPA CAARUD du Morbihan
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	GUILLEVIN	MICHEL	URAF

#### **b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)**

Titulaire	MONSIEUR	PICHON	PHILIPPE	CARSAT Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	THOMAS	OLIVIER	CARSAT Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	MARTIN	RACHEL	CARSAT Bretagne

**c) Représentants de la caisse d'allocations familiales (CAF)**

Titulaire	MONSIEUR	JAN	CHRISTOPHE	CAF d'Ille et Vilaine
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	GOUELOU	YANNICK	CAF d'Ille et Vilaine
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	PILET	ROMUALD	CAF d'Ille et Vilaine

**d) Représentants de la mutualité française**

Titulaire	MADAME	COLAS	FABIENNE	Mutualité Française Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	KAS	FABRICE	Mutualité Française Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	ARHANT	ISABELLE	Mutualité Française Bretagne

**e) Représentants des régimes d'assurance maladie**

Titulaire	MONSIEUR	CALCOEN	JEAN-BAPTISTE	UNCAM
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	PIALOT	ANNICK	UNCAM
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	MAROT	MARINE	UNCAM

**f) Représentants des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques**

Titulaire	MONSIEUR	TREGUER	STEVEN	DG Fondation Masse Trevidy / URIOPSS
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	MARCHAND	VINCENT	Directeur Sauvetage de l'enfant à l'adulte 35 / URIOPSS
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	MARTEIL	ERWAN	DG AMISEP / URIOPSS
Titulaire	MONSIEUR	COIGNEC	BERTRAND	DG Les Amitiés d'Armor / FEHAP
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	SENECAL	DAVID	Fédération santé et habitat
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

**6°/ Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé****a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaire	MADAME	BURGAZZI	CATHERINE	Rectorat d'Académie de Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	CHAUVET	ISABELLE	Rectorat d'Académie de Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	MONSIEUR	PEUZIAT-BEAUMONT	YVES	Rectorat d'Académie de Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	COUEDON	ISABELLE	Rectorat d'Académie de Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

**b) Représentants des services de santé au travail**

Titulaire	MADAME	KERBIRIOU	ANNIE	DREETS
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	DIDIER	EMMANUEL	DREETS
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	MONSIEUR	COMBE	MICHEL	DREETS
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	RAOUL	PHILIPPE	DREETS
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

**c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

Titulaire	MADAME	LETORET	ANNE	PMI des Côtes d'Armor
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	POPINEAU	BENEDICTE	PMI du Morbihan
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	MADAME	GINDT-DUCROS	AGNES	PMI d'Ille et Vilaine
1 <sup>er</sup> suppléant	<b>MADAME</b>	<b>RAILLARD</b>	<b>HELENE</b>	<b>PMI du Finistère</b>
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

**d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé**

Titulaire	MADAME	GIROUX-METGES	MARIE-AGNES	Défi Santé Nutrition
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	DUROUCHOUX	LUC	Association Addictions France Région Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	GUILLOUX-LAFONT	KARINNE	URUJAJ Bretagne

Titulaire	MONSIEUR	PRESTEL	THIERRY	IREPS
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LE BOT	MICHEL	ASEPT Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	POULAIN	YANNICK	Liberté Couleurs

**e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

Titulaire	MADAME	TRON	ISABELLE	ORS Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	CALMANTI	SARA	CREAI Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

**f) Représentants des associations de protection de l'environnement**

Titulaire	MADAME	FRAIN	SOPHIE	CAPT'AIR
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LOISEL	PIERRE	Eau & rivières de Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	COTTEREAU	DOMINIQUE	Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne

**7° Collège des offreurs des services de santé****a) Représentants des établissements publics de santé**

Titulaire	MONSIEUR	STINDEL	ERIC	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	PEPION	CEDRIC	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	GAUVRIT	JEAN-YVES	FHF Bretagne

Titulaire	MONSIEUR	HUTIN	PASCAL	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	CHEVER	NICOLAS	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	ALEMAN-TREVIDIC	MARIE-HELENE	FHF Bretagne

Titulaire	MADAME	LE GAGNE	ANNE	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	GARIGNON	CYNTHIA	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	LEMOINE	CATHERINE	FHF Bretagne

Titulaire	<b>MADAME</b>	<b>BENARD</b>	<b>ARIANE</b>	<b>FHF Bretagne</b>
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	HEURTEL	JEAN-PIERRE	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	CONAN-MATHIEU	NATHALIE	FHF Bretagne

Titulaire	MADAME	FAVREL-FEUILLADE	FLORENCE	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LE BORGNE	GILDAS	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	COUTURIER	PHILIPPE	FHF Bretagne

**b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif**

Titulaire	MONSIEUR	BIOULOU	NICOLAS	FHP Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	CALVEZ	MORGAN	FHP Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	POIZAT	NICOLAS-PIERRE	FHP Bretagne

Titulaire	MONSIEUR	LE BOT	FRANCOIS-BRUNO	FHP Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	BENOIST	JONATHAN	FHP Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	BOURHIS	VALERIE	FHP Bretagne

**c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif**

Titulaire	MONSIEUR	GRANGE	RAPHAEL	FEHAP Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	BOURGOGNE	PATRICIA	FEHAP Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	GUILLO	PASCAL	FEHAP Bretagne

Titulaire	MADAME	BLAIZE	HELENE	FEHAP Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	CONAN	PASCAL	URIOPSS
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	DROUET	CORINNE	UGECAM Bretagne pays de Loire

Titulaire	MONSIEUR	DE CREVOISIER	RENAUD	CENTRE EUGENE MARQUIS
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	BRIOT	PASCAL	CENTRE EUGENE MARQUIS
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	LE GOUGUEC	JULIA	CENTRE EUGENE MARQUIS

**d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

Titulaire	MONSIEUR	MAURICE	MATHIAS	FNEHAD Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	FOSSIER	ERIC	FNEHAD Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

**e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

Titulaire	MONSIEUR	DIETRICH	JEAN-FRANCOIS	FEHAP
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	PELLIER	SOPHIE	FEHAP
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	FLIFLA	JIHED	FEHAP

Titulaire		En cours de désignation		
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	ZENATTI	YANN	NEXEM
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	GLORO	FREDERIC	UNAPEI Bretagne

Titulaire	MONSIEUR	BRUNEAU	LIONEL	URIOPSS
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	DENIEL	NELLY	URIOPSS
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	ARZEL	YANNICK	URIOPSS

Titulaire	MADAME	LE CORRE	MARIE-LAURE	FISAF
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	OBONSAWIN	PERRINE	FISAF
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	BORDET	NICOLAS	FISAF

**f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

Titulaire	MADAME	NICOLAS	BEATRICE	FHF
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	JEULAND	DAVID	FHF
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	JOURDAN	EMILIE	FHF
Titulaire	MADAME	DI ROSA	SOPHIE	SYNERPA
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	DI ROSA	MARIO	SYNERPA
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	MADAME	DUIGOU	NATHALIE	FNADEPA
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	GLEMAREC	ELODIE	FNADEPA
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	PEYREGNE	LAURENT	FNADEPA
Titulaire	MONSIEUR	MOGAN	MICHEL	URIOPSS FEHAP
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LOCQUET	REMI	URIOPSS FEHAP
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	AJAGAYA LE BEAU	GEORGES	URIOPSS FEHAP

**g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

Titulaire	MADAME	LE COCQ	ELOISE	URIOPSS
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	FEURGARD	DOMINIQUE	URIOPSS
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	DJURICIC	DOMINIQUE	URIOPSS

**h) Représentants des responsables des centres de santé et des maisons de santé**

Titulaire	MONSIEUR	LE NEEL	HERVE	ESSORT
1 <sup>er</sup> suppléant		En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	ALLARD COULAN	BEATRICE	ESSORT

**i) Représentants des communautés professionnelles territoriales de santé**

Titulaire	MONSIEUR	COUTURIER	THOMAS	CPTS Pays de Quimper
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	MARECHAL	TRISTAN	CPTS Pays d'Auray
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	GAUTIER	AUDREY	CPTS Bretagne Romantique

**j) Représentants des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

Titulaire	MONSIEUR	MOSER	HUBERT	ADOPS 56
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	MARUELLE	LAURENCE	ADOPS 35
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	LEHIR	ALAIN	ADOPS 29

**k) Représentants d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

Titulaire	MONSIEUR	SOULAT	LOUIS	SAMU-Urgences de France
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	CHAHIR	NOUREDDINE	SAMU-Urgences de France
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	BAREGE	XAVIER	SAMU-Urgences de France

**l) Représentants des transporteurs sanitaires**

Titulaire	MONSIEUR	KERLEAU	YANN	FNAP
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	JOUAN	THIERRY	CNSA
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	LEBEL	MARC	FNAP

**m) Représentants des services départementaux d'incendie et de secours**

Titulaire	MONSIEUR	CANDAS	ERIC	SDIS d'Ille et Vilaine
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	MOINE	JEAN	SDIS des Côtes d'Armor
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	GOUY	JEAN-FRANCOIS	SDIS du Morbihan

**n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé**

Titulaire	MONSIEUR	BRANGER	ERIC	APH/CPH
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	DEBARRE	MATTHIEU	APH/AH
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

**o) Représentants des professionnels de santé**

Titulaire	MONSIEUR	LABARTHE	THIERRY	URPS Médecins libéraux
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LE HETET	HUBERT	URPS Médecins libéraux
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	GAUDIN PIEL	PASCALE	URPS Médecins libéraux

Titulaire	MONSIEUR	KERDILES	LOÏC	URPS Médecins libéraux
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	CHEVALLIER	ERIC	URPS Médecins libéraux
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	JAFFRE	ISABELLE	URPS Médecins libéraux

Titulaire	MONSIEUR	THORAVAL	PATRICE	URPS Infirmiers libéraux
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	FAURE	NOEMIE	URPS Orthophonistes
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	SAN GEROTEO	MARIA	URPS Sages femmes

Titulaire	MONSIEUR	MOUGIN	LUC	URPS Pharmaciens
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	AUBRY	ERWAN	URPS Pharmaciens
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	THIERRY	EMMANUELLE	URPS Chirurgiens dentistes libéraux

Titulaire	MONSIEUR	ADRIAN	FRANCK	URPS Masseurs-kinés
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	HOUEL	STERENN	URPS Masseurs-kinés
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	BERTRAND	VALERIE	URPS Infirmiers libéraux

Titulaire	MONSIEUR	LE BRIZAULT	DOMINIQUE	URPS Chirurgiens dentistes libéraux
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	STAGLIANO	FABIEN	URPS Pédicures-podologues
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	FOSSEPREZ	EMILIE	URPS Pharmaciens

**p) Représentants de l'ordre des médecins**

Titulaire	MONSIEUR	DELAHAYE	JEAN-FRANCOIS	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	GUIAS	BRUNO	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	LIECHTMANER	NICOLAS	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

#### q) Représentants des internes en médecine

Titulaire	Monsieur	CORNEC	GWENAEL	ISNI
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	SHADILI	CAMILLE	ISNI
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

#### r) Représentants du ministère de la Défense

Titulaire	MADAME	COLAS	MARIE-DOMINIQUE	Ministère des armées
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LE GOFF	ARNAUD	Ministère des armées
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	ARONICA	FREDERIQUE	Ministère des armées

#### s) Représentants des dispositifs d'appui à la coordination

Titulaire	MONSIEUR	CLEMENT	SYLVAIN	URSB
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	METAY	VIRGINIE	URSB
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	MADAME	AUTRET	JOSIANE	URSB
1 <sup>er</sup> suppléant		En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

### 8°/ Collège de personnalités qualifiées

Titulaire	MADAME	OLLITRAULT	SYLVIE	Directrice de la recherche EHESP
Titulaire	MONSIEUR	OLLIVIER	ROLAND	Retraité IGAS

**Article 2 :** La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne comprend également 13 membres qui participent, avec voix consultative, à ses travaux :

MONSIEUR BERTHIER EMMANUEL, Préfet de Région - ou son représentant  
MONSIEUR CARE PATRICK, Président CESER - ou son représentant  
MONSIEUR ETHIS EMMANUEL, Recteur d'Académie - ou son représentant  
MADAME DESCACQ VERONIQUE, Directrice régionale DREETS - ou son représentant  
MONSIEUR FISSE ERIC, Directeur régional DREAL - ou son représentant  
MONSIEUR STOUMBOFF MICHEL, Directeur régional DRAAF - ou son représentant  
MONSIEUR DAUMAS FABRICE, Directeur régional DRAJES - ou son représentant  
MADAME CHARDONNIER ISABELLE, Directrice régionale DRAC - ou son représentant  
MONSIEUR BIED-CHARRETON HUGUES, Directeur régional DRFIP - ou son représentant  
MADAME NOGUERA ELISE, DG ARS BRETAGNE - ou son représentant  
MONSIEUR GOUELOU YANNICK, Président du Conseil - ou son représentant  
MADAME WATTELET MARIE-CHRISTINE, 1<sup>ère</sup> Vice Présidente MSA Armorique - ou son représentant  
MADAME BURONFOSSE-BJAI PASCALE, Directrice régionale des douanes - ou son représentant

**Article 3 :** Chaque membre ne peut siéger qu'au sein d'un seul collège, mais peut être membre d'une ou plusieurs commissions spécialisées.

**Article 4 :** Le mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne est de cinq ans, renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.


Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 septembre 2026.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **25 MAI 2023**

Elise NOGUERA  
Directrice générale





ARS

R53-2023-05-25-00014

Arrêté modificatif de composition de la CSOS

**ARRETE**  
relatif à la composition nominative de la  
commission spécialisée de l'organisation des soins  
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-4, D. 1432-28 à 1432-53 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu le Décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Elise NOGUERA ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en vue du renouvellement de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne ;

Considérant les opérations de répartition lors de la séance d'installation de la CRSA, le 16 novembre 2021 ;

Considérant les modifications de l'arrêté de composition de la plénière et de ses impacts sur la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de Bretagne comprend 46 membres. Sa composition nominative par collège est la suivante :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales**

**a) Conseil régional**

Titulaire	MADAME	JOUNEAUX-PEDRONO	ELISABETH	Conseil Régional Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	CHAPPE	FANNY	Conseil Régional Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	LE BECHEC	CAROLE	Conseil Régional Bretagne

**b) Conseils départementaux**

Titulaire	MADAME	CADUDAL	VERONIQUE	Conseil départemental des Côtes d'Armor
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LOUIS	GUILLAUME	Conseil départemental des Côtes d'Armor
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	POULIN	OLIVIER	Conseil départemental des Côtes d'Armor

**c) Groupements de communes**

Titulaire	MONSIEUR	ROPERS	MARC	PONTIVY COMMUNAUTE
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	PIEDVACHE	BERNARD	COMMUNAUTE DE COMMUNES ST MEEN MONTAUBAN
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	QUEMERE	MARTINE	COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE CORNOUILLE

#### d) Communes

Titulaire	En cours de désignation
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation

### 2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

#### a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	MONSIEUR	ROYER	PASCAL	APF France HANDICAP
1 <sup>er</sup> suppléant		En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	TERROM	PASCALE	APF France Handicap
Titulaire	MADAME	LAIGLE	FRANCINE	France REIN
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LE FALHER	CHRISTIAN	ASSOCIATION HUNTINGTON FRANCE
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	SURGET	MARYANNICK	France REIN

#### b) Associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	MONSIEUR	LE BOURHIS	HERVE	CDCA FINITERE
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	MANCHEC	MARYVONNE	CDCA FINISTERE
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	AGRALL	RENE	CDCA FINISTERE

#### c) Associations de personnes handicapées

Titulaire	MONSIEUR	DE LA FAYOLLE	SYLVAIN	CDCA FINISTERE
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	AMICE MANACH	MONIQUE	CDCA FINISTERE
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	CUSSONNEAU	MYRIAM	CDCA FINISTERE

### 3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaire	En cours de désignation
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation

### 4° Collège des partenaires sociaux

#### a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

Titulaire	MONSIEUR	BENABES	LUDOVIC	CGT
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	GAGNARD	ANGELINA	CGT
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	TIMOUY	DIDIER	CGT
Titulaire	MONSIEUR	BARON	HERVE	CFDT
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	POSTOLLEC	STEPHANE	CFDT
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	UGUEN	VIVIANE	CFDT
Titulaire	MONSIEUR	NEDELEC	DOMINIQUE	FO
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LEBLOND	REGIS	FO
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	HENRY	PHILIPPE	FO

**b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives**

Titulaire	MONSIEUR	ZAL	FRANCK	MEDEF BRETAGNE
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	BAIXE	PATRICK	MEDEF BRETAGNE
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	CAUMONT	VALERIE	MEDEF BRETAGNE

**c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire	MONSIEUR	CARPENTIER	JEAN	UNAPL
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	OMNES	BERNARD	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	GARENAUX	MARYSE	CHAMBRE REGIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES

**d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

Titulaire	MONSIEUR	SIMON	BERNARD	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	MOY	JEROME	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

**5°/ Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale****a) Représentants de la Mutualité française**

Titulaire	MADAME	COLAS	FABIENNE	Mutualité Française Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	KAS	FABRICE	Mutualité Française Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	ARHANT	ISABELLE	Mutualité Française Bretagne

**b) Représentants des régimes d'assurance maladie**

Titulaire		En cours de désignation		
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	PIALOT	ANNICK	UNCAM
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	MAROT	MARINE	UNCAM

**6°/ Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé****a) Représentants des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention ou de l'éducation pour la santé**

Titulaire	En cours de désignation			
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation			
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation			

**b) Représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, l'enseignement ou de la recherche**

Titulaire	MADAME	TRON	ISABELLE	ORS BRETAGNE
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	CALMANTI	SARA	CREAI BRETAGNE
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

**7°/ Collège des offreurs des services de santé****a) Représentants des établissements publics de santé**

Titulaire	MONSIEUR	STINDEL	ERIC	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	PEPION	CEDRIC	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	GAUVRIT	JEAN-YVES	FHF Bretagne

Titulaire	MONSIEUR	HUTIN	PASCAL	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	CHEVER	NICOLAS	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	ALEMAN-TREVIDIC	MARIE-HELENE	FHF Bretagne

Titulaire	MADAME	LE GAGNE	ANNE	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	GARIGNON	CYNTHIA	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	LEMOINE	CATHERINE	FHF Bretagne

<b>Titulaire</b>	<b>MADAME</b>	<b>BENARD</b>	<b>ARIANE</b>	<b>FHF Bretagne</b>
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	HEURTEL	JEAN-PIERRE	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	CONAN-MATHIEU	NATHALIE	FHF Bretagne

Titulaire	MADAME	FAVREL-FEUILLADE	FLORENCE	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LE BORGNE	GILDAS	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	COUTURIER	PHILIPPE	FHF Bretagne

#### **b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif**

Titulaire	MONSIEUR	BILOU	NICOLAS	FHP Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	CALVEZ	MORGAN	FHP Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	POIZAT	NICOLAS-PIERRE	FHP Bretagne

Titulaire	MONSIEUR	LE BOT	FRANCOIS-BRUNO	FHP Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	BENOIST	JONATHAN	FHP Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	BOURHIS	VALERIE	FHP Bretagne

#### **c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif**

Titulaire	MONSIEUR	GRANGE	RAPHAEL	FEHAP BRETAGNE
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	BOURGOGNE	PATRICIA	FEHAP BRETAGNE
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	GUILLO	PASCAL	FEHAP BRETAGNE

Titulaire	MADAME	BLAIZE	HELENE	FEHAP BRETAGNE
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	CONAN	PASCAL	FEHAP BRETAGNE
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	DROUET	CORINNE	FEHAP BRETAGNE

#### **d) Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile**

Titulaire	MONSIEUR	MAURICE	MATHIAS	FNEHAD Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	FOSSIER	ERIC	FNEHAD Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

#### **e) Représentants des responsables des centres de santé et des maisons de santé**

Titulaire	MONSIEUR	LE NEEL	HERVE	ESSORT
1 <sup>er</sup> suppléant		En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	ALLARD COULAN	BEATRICE	ESSORT

#### **f) Représentants des communautés professionnelles territoriales de santé**

Titulaire	MONSIEUR	COUTURIER	THOMAS	CPTS PAYS DE QUIMPER
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	MARECHAL	TRISTAN	CPTS PAYS D'AURAY
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	GAUTIER	AUDREY	CPTS BRETAGNE ROMANTIQUE

**g) Représentants des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

Titulaire	MONSIEUR	MOSE	HUBERT	URIOPSS
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	MARUELLE	LAURENCE	URIOPSS
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	LEHIR	ALAIN	URIOPSS

**h) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

Titulaire	MONSIEUR	SOULAT	LOUIS	SAMU-Urgences de France
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	CHAHIR	NOUREDDINE	SAMU-Urgences de France
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	BAREGE	XAVIER	SAMU-Urgences de France

**i) Représentants des transporteurs sanitaires**

Titulaire	MONSIEUR	KERLEAU	YANN	FNAP
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	JOUAN	THIERRY	CNSA
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	LEBEL	MARC	FNAP

**j) Représentants des services départementaux d'incendie et de secours**

Titulaire	MONSIEUR	CANDAS	ERIC	SDIS d'Ille et Vilaine
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	MOINE	JEAN	SDIS des Côtes-d'Armor
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	GOUY	JEAN-FRANCOIS	SDIS du Morbihan

**k) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins et des établissements publics de santé**

Titulaire	MONSIEUR	BRANGER	ERIC	APH/CPH
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	DEBARRE	MATTHIEU	APH/AH
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

**l) Membres des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)**

Titulaire	MONSIEUR	KERDILES	LOÏC	URPS MEDECINS LIBERAUX
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	CHEVALLIER	ERIC	URPS MEDECINS LIBERAUX
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	JAFFRE	ISABELLE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Titulaire	MONSIEUR	THORAVAL	PATRICE	URPS INFIRMIERS LIBERAUX
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	FAURE	NOEMIE	URPS ORTHOPHONISTES
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	SAN GEROTEO	MARIA	URPS SAGES FEMMES
Titulaire	MONSIEUR	MOUGIN	LUC	URPS PHARMACIENS
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	AUBRY	ERWAN	URPS PHARMACIENS
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	THIERRY	EMMANUELLE	URPS CHIRURGIENS DENTISTES LIBERAUX
Titulaire	MONSIEUR	ADRIAN	FRANCK	URPS MASSEURS KINES
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	HOUEL	STERENN	URPS MASSEURS KINES
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	BERTRAND	VALERIE	URPS INFIRMIERS LIBERAUX

**m) Membres de l'ordre des médecins**

Titulaire	MONSIEUR	DELAHAYE	JEAN-FRANCOIS	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	GUIAS	BRUNO	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	LIECHTMANERGER	NICOLAS	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

**n) Membres des internes en médecine**

Titulaire	MONSIEUR	CORNEC	GWENAEL	ISNI
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	SHADILI	CAMILLE	INSI
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

**o) Représentants du Ministère de la défense**

Titulaire	MADAME	COLAS	MARIE-DOMINIQUE	Ministère des armées
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LE GOFF	ARNAUD	Ministère des armées
2 <sup>nd</sup> suppléant	MADAME	ARONICA	FREDERIQUE	Ministère des armées

**p) Membres des dispositifs d'appui à la coordination (DAC)**

Titulaire	MADAME	AUTRET	JOSIANE	URSB
1 <sup>er</sup> suppléant		En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant		En cours de désignation		

**Membres de la commission spécialisée  
pour la prise en charge et accompagnement médico-sociaux**

Titulaire	MONSIEUR	MOGAN	MICHEL	URIOPSS FEHAP
1 <sup>er</sup> suppléant	MONSIEUR	LOCQUET	REMI	URIOPSS FEHAP
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	AJAGAYA LE BEAU	GEORGES	URIOPSS FEHAP

Titulaire	MONSIEUR	DIETRICH	JEAN-FRANCOIS	FEHAP
1 <sup>er</sup> suppléant	MADAME	PELLIER	SOPHIE	FEHAP
2 <sup>nd</sup> suppléant	MONSIEUR	FLIFLA	JIHED	FEHAP

**Article 2 :** La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est concomitante à celle au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission spécialisée de l'organisation des soins est assuré par l'Agence régionale de santé Bretagne.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **25 MAI 2023**

Elise NOGUERA  
Directrice générale



ARS

R53-2023-06-05-00005

Arrêté renouvellement CISAAP 05062023



**ARRETE**

**portant renouvellement de la composition de la Commission d'information et de Sélection d'Appel à Projets médico-social conjointe Département du Finistère / Agence régionale de santé Bretagne, des domaines relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président du Conseil départemental du  
Finistère**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L.313-1-1 à L.313-8, relatifs à la procédure d'appels à projets, R.313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 novembre 2012 entre le Département du Finistère et l'Agence régionale de santé Bretagne, portant composition initiale de la commission de sélection d'appel à projets médico-social, des domaines relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 26 septembre 2014 portant modification de l'article 1 de l'arrêté du 29 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 07 juin 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission de Sélection d'Appel à Projets médico-social conjointe Département du Finistère / Agence régionale de santé Bretagne, des domaines relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 13 juin 2018 portant modification de la composition de la Commission d'Information et de Sélection d'Appels A Projet médico-social conjointe Département du Finistère / Agence régionale de santé Bretagne, des domaines relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;

Considérant que le mandat de renouvellement des membres de la commission est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler la composition de la commission ;

Considérant les propositions de désignation effectuées par le Président du Conseil départemental ;

Considérant les propositions de désignations effectuées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé pour représenter l'ARS ;

Considérant les propositions du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) concernant les représentants d'usagers ;

Considérant les propositions des fédérations et groupements d'établissements et services médico-sociaux concernant les représentants des gestionnaires ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

La Commission d'Information et de Sélection d'Appels A Projets (CISAAP), dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux, placée sous l'autorité conjointe de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et du Président du Conseil départemental du Finistère est composée comme suit :

	Titres	Nombre	Titulaires	Suppléants
<b>1-a MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE</b>				
<b>Représentants les autorités compétentes (6 membres)</b>				
<b>- Co-présidents (2 membres)</b>				
Représentant le Président du Conseil départemental du Finistère	Co-Président	1	Mme Jocelyne POITEVIN Vice-Présidente du Conseil Départemental du Finistère	Son représentant
Directrice générale de l'ARS Bretagne	Co-Président	1	Mme Elise NOGUERA Directrice générale de l'ARS Bretagne	Son représentant
<b>- Représentants du Département (2 membres)</b>				
Représentants du Conseil départemental du Finistère		1	Mme Nathalie CARROT-TANNEAU Vice-Présidente du Conseil Départemental du Finistère	Son représentant
		1	Mr Bernard PELLETER Conseiller départemental	Son représentant

ARS Bretagne  
6 place des Colombes  
6 place des Colombes  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Conseil départemental du Finistère  
32 boulevard Dupleix  
CS 29029  
29196 Quimper Cedex  
02.98.76.20.20  
[www.finistere.fr](http://www.finistere.fr)

<b>- Représentants de l'ARS (2 membres)</b>				
Représentants de l'ARS Bretagne		2	M. Jean-Paul MONGEAT Directeur DD 29	Mme Gwenola PRIME COTTO Directrice adjointe DD 29
			M. Dominique PENHOUE Directeur adjoint à l'autonomie	Son représentant
<b>Représentants des usagers (6 membres)</b>				
- Représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA)		3	Mr René ABGRALL	Mme Michelle LOLLIER
			Mr José LE BESCOND	Mme Marie-Josèphe KERGOAT
			Mr Hervé LE BOURHIS	Son représentant
- Représentant(s) d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA)		3	Mr Jean-François MARANDOLA	Mme Myriam CUSSONEAU
			Mr Guy LE DREAU	Son représentant
			Mr Eric LOPEZ	Mme Gaëlle GOSSELIN

<b>1-b MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE (2 membres)</b>				
-Représentants des gestionnaires, désignés parmi les représentants des unions fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (différents des membres à voix délibérative)		2	Mme Delphine VALLERIE (FEHAP)	Mr Steve DESANGLOIS (FEHAP)
			Mme Hélène BLAIZE (URIOPSS-FEHAP)	Son représentant

<b>1-c MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE (au plus 8 membres)</b>				
Seront désignés par le Président du Conseil départemental et la Directrice générale de l'ARS pour chaque appel à projets :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les personnalités qualifiées</b> : Deux membres désignés en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une personne désignée par le Conseil départemental</li> <li>- Une personne désignée par l'ARS</li> </ul> </li> <li>• <b>Les représentants des usagers « spécialement concernés »</b> : Au plus deux membres désignés au titre de leurs compétences ou de leurs expertises pour l'appel à projets : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Joëlle TROLEZ</li> <li>• Mr Alexandre BETTI</li> </ul> </li> <li>- Deux représentant(s) d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mr Thierry DUVAL</li> <li>• Non désigné par le CDCA</li> </ul> </li> <li>- ou sollicités, s'il y a lieu et au regard de l'objet de l'appel à projets, hors CDCA.</li> </ul> </li> <li>• <b>Les personnels en qualité d'experts</b> issus des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente : Au plus quatre membres désignés dans le domaine de l'appel à projets concerné : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au plus deux personnels du Conseil Départemental</li> <li>- Au plus deux personnels de l'ARS</li> </ul> </li> </ul>				

**Article 2 :**

Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

**Article 3 :**

Les membres permanents à voix délibérative ainsi que les représentants des gestionnaires ayant voix consultative sont désignés pour une durée de 3 ans prenant effet à la date de signature de l'arrêté initial. Ce mandat est renouvelable.

**Article 4 :**

Un membre titulaire ou suppléant ne peut être nommé à plusieurs titres dans la commission.

**Article 5 :**

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur adjoint de l'Hospitalisation et de l'Autonomie et Monsieur le Directeur général des services départementaux du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le **05 JUIN 2023**

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de  
santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental du Finistère,



Maël DE CALAN

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-05-09-00013

Arrêté portant inscription au titre des  
monuments historiques de l'immeuble situé 11  
rue Chateaubriand à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)



**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des monuments historiques**  
**de l'immeuble situé 11 rue Chateaubriand à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 29 novembre 2021 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que l'immeuble situé 11 rue Chateaubriand à Saint-Malo présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale, extérieure et intérieure, de cet ensemble des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, et de sa valeur de témoin des édifices de l'intra-muros ayant échappé aux destructions de la Seconde Guerre mondiale ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'immeuble situé 11 rue Chateaubriand à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), figurant au cadastre section AC parcelles n° 66 et 67, suivant plan annexé au présent arrêté, et appartenant aux propriétaires suivants :

- Madame Hélène Marie Thérèse TABOURIN née le 27/08/1931 à Cholet (49), Madame Marie-Dominique Annick HERICHER née le 19/12/1962 à Reims (51), et Madame Blandine Rose Yvonne HERICHER née le 17/01/1966 à Reims (51), par acte du 17/11/1999 publié le 29/12/1999 au service de la publicité foncière de Saint-Malo, vol. 1999P n° 8246 (lots 1, 31) ;

- Monsieur Jean-Paul André Marie POIRIER né le 07/01/1956 à Châtillon-sur-Indre (36), et Madame Maryse Annette Amélie LEVEQUE, son épouse, née le 26/06/1948 à Lassy (95), par acte du 22/10/2019 publié le 05/11/2019, réf. 3504P05 2019P8182 (lots 2, 19, 20) ;

- Monsieur Jean-Clair Marie Joseph PRADIER né le 25/11/1964 à Rennes (35), par acte du 04/07/1995 publié le 04/09/1995, vol. 1995P n° 4986, et acte du 14/03/2017 publié le 16/05/2017, réf. 3504P05 2017P3519 (lots 3, 23) ;

- Monsieur Gwenaël MOYSAN né le 02/08/1986 à Sèvres (92), par acte du 16/12/2019 publié le 18/12/2019, réf. 3504P05 2019P9390 (lots 4, 18) ;

- Monsieur Maurice Arnaud Louis BEGUIN né le 13/11/1987 à Paris (13<sup>e</sup>), et Monsieur Henri Pierre Erwann BEGUIN né le 15/11/1990 à Saint-Mandé (94), par acte du 08/10/2010 publié le 03/12/2010, réf. 3504P05 2010P7379, et acte du 12/07/2016 publié le 02/09/2016, réf. 3504P05 2016P5687 (lots 5, 16, 17, 22) ;
- Monsieur Henri Fernand Dominique CHARDINNE né le 11/04/1949 à Fougères (35), et Madame Thérèse Renée Marie PIROTAIS, son épouse, née le 05/07/1952 à Romagné (35), par acte du 08/07/1993 publié le 28/07/1993, vol. 1993P n° 4019 (lot 8), et par acte du 09/06/2008 publié le 26/06/2008, réf. 3504P05 2008P4009 (lots 27, 28, 30) ;
- SCI JULO, société civile immobilière sise à Paris (17<sup>e</sup>), 11-13 rue Guersant, n° Siren 479 202 525, par acte du 18/11/2016 publié le 08/12/2016, réf. 3504P05 2016P7859 (lots 9, 10, 11, 12) ;
- Monsieur Tanguy Jean Julien CLOAREC né le 29/01/1963 à Niamey (Niger), et Monsieur Yann Marie CLOAREC né le 26/02/1969 à Saint-Germain-en Laye (78), par acte du 15/06/1978 publié le 03/07/1978, vol. 4628 n° 17, acte du 28/05/2015 publié le 22/06/2015, réf. 3504P05 2015P3649, et acte du 23/11/2021 publié le 17/12/2021, réf. 3504P05 2021P10187 (lots 13, 14) ;
- Monsieur Tanguy Jean Julien CLOAREC désigné à l'alinéa précédent, par actes référencés à l'alinéa précédent, acte du 12/07/1995 publié le 17/08/1995, vol. 1995P n° 4726, et acte du 23/11/2021 publié le 23/12/2021, réf. 3504P05 2021P10386 (lots 15, 24) ;
- 11 CHATEAUBRIAND, société à responsabilité limitée sise à Saint-Briac-sur-Mer (35), 13B bd de la Houle, n° Siren 849 732 045, par acte du 27/05/2019 publié le 14/06/2019, réf. 3504P05 2019P4151 (lot 21) ;
- Monsieur Jean-Paul Joseph Georges KAUFFMANN né le 08/08/1944 à Saint-Pierre-la-Cour (53), et Madame Joëlle Yvonne BRUNERIE, son épouse, née le 05/01/1943 à Toulouse (31), par acte du 09/06/2008 publié le 26/06/2008, réf. 3504P05 2008P4011 (lots 25, 26, 29) ;
- SCI LA SERTERIE, société civile immobilière sise à Perpignan (66), 16 rue du Maréchal Foch, n° Siren 337 561 930, par acte du 04/09/1989 publié les 13/10/1989 et 01/12/1989, vol. 7367 n° 32 (lot 32) ;  
et suivant état descriptif de division et règlement de copropriété des 08/11/1981, 12/01/1982, 14/04/1982, 04/05/1982, 18/06/1982 et 27/07/1982 publiés le 01/09/1982, vol. 5632 n° 28.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 14 février 1946 portant inscription au titre des monuments historiques des façades sur rue et sur cour, des toitures et de l'escalier du présent immeuble, numéroté à l'époque 9 rue Chateaubriand.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 09 MAI 2023

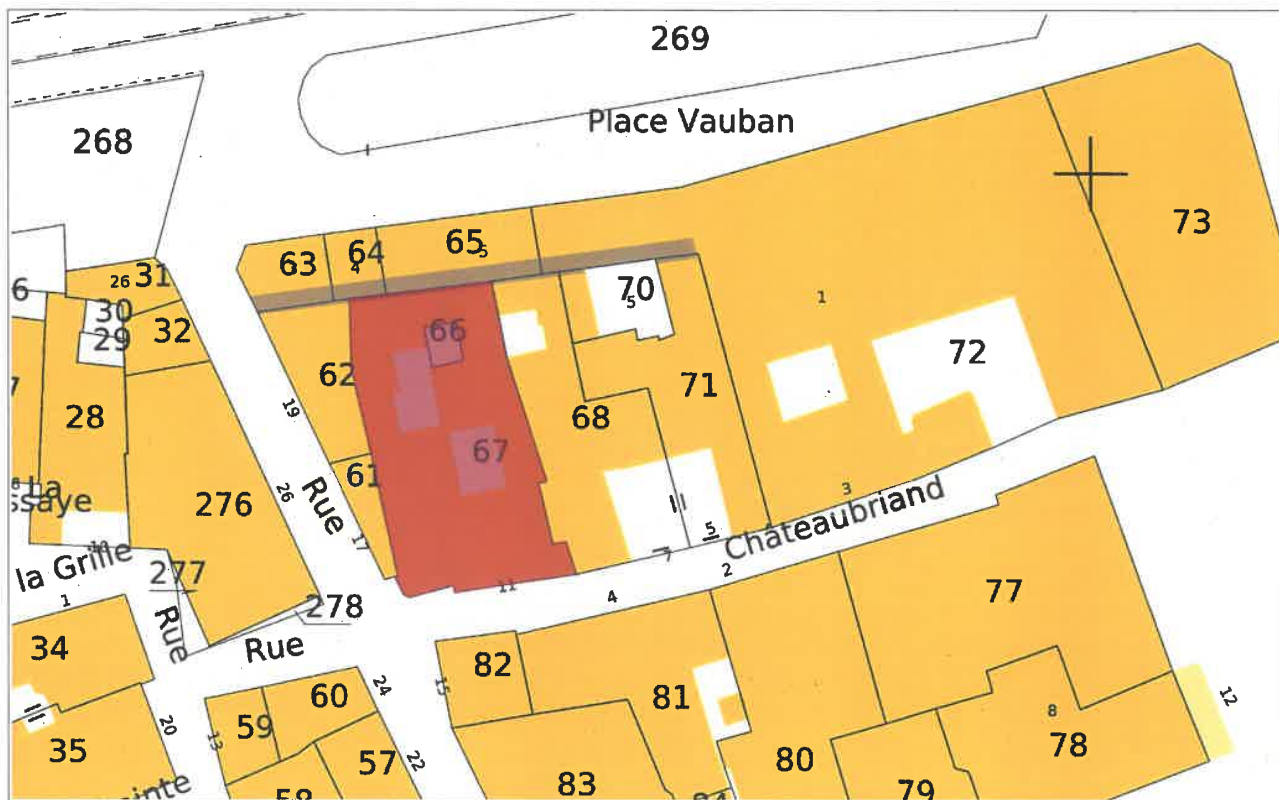
Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Saint-Malo (35) – immeuble, 11 rue Chateaubriand

Plan annexé à l'arrêté du . . . . . portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble en totalité (en rouge) : parties communes (passages, escaliers, cours avec leurs margelles de puisage, anciennes citernes souterraines, ancien four, etc.) et parties privatives (caves, appartements, greniers).

Remarque : le trait gris en fond de parcelles correspond aux vestiges des anciens remparts médiévaux de Saint-Malo, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1886, dont une partie est incorporée au présent immeuble.





Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-05-09-00012

Arrêté portant inscription au titre des  
monuments historiques de la chapelle Saint-Léon  
de l'Ecole Saint-Ilan, à Langueux (Côtes d'Armor)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des monuments historiques**  
**de la chapelle Saint-Léon de l'École Saint-Ilan, à Langueux (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 21 novembre 2022 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la chapelle Saint-Léon de l'École Saint-Ilan présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'histoire de son édification au sein de la colonie agricole et pénitentiaire créée à Saint-Ilan en 1843, de la qualité de son architecture néogothique qui représente l'un des tout premiers exemples significatifs de ce style en Bretagne, et du caractère remarquable de son décor intérieur peint à la fin du 19<sup>e</sup> siècle ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle Saint-Léon de l'École Saint-Ilan à Langueux (Côtes d'Armor), figurant au cadastre section AL parcelle n° 31, suivant le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'association responsable de l'école de Saint-Ilan, association à but non lucratif sise à Langueux, 52 rue de Saint-Ilan, n° Siren 306 216 672, par acte d'acquisition du 06/01/1993 publié au service de la publicité foncière de Saint-Brieuc, les 20/01/1993 et 17/03/1993, vol. 1993P n° 500.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'association propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 09 MAI 2023

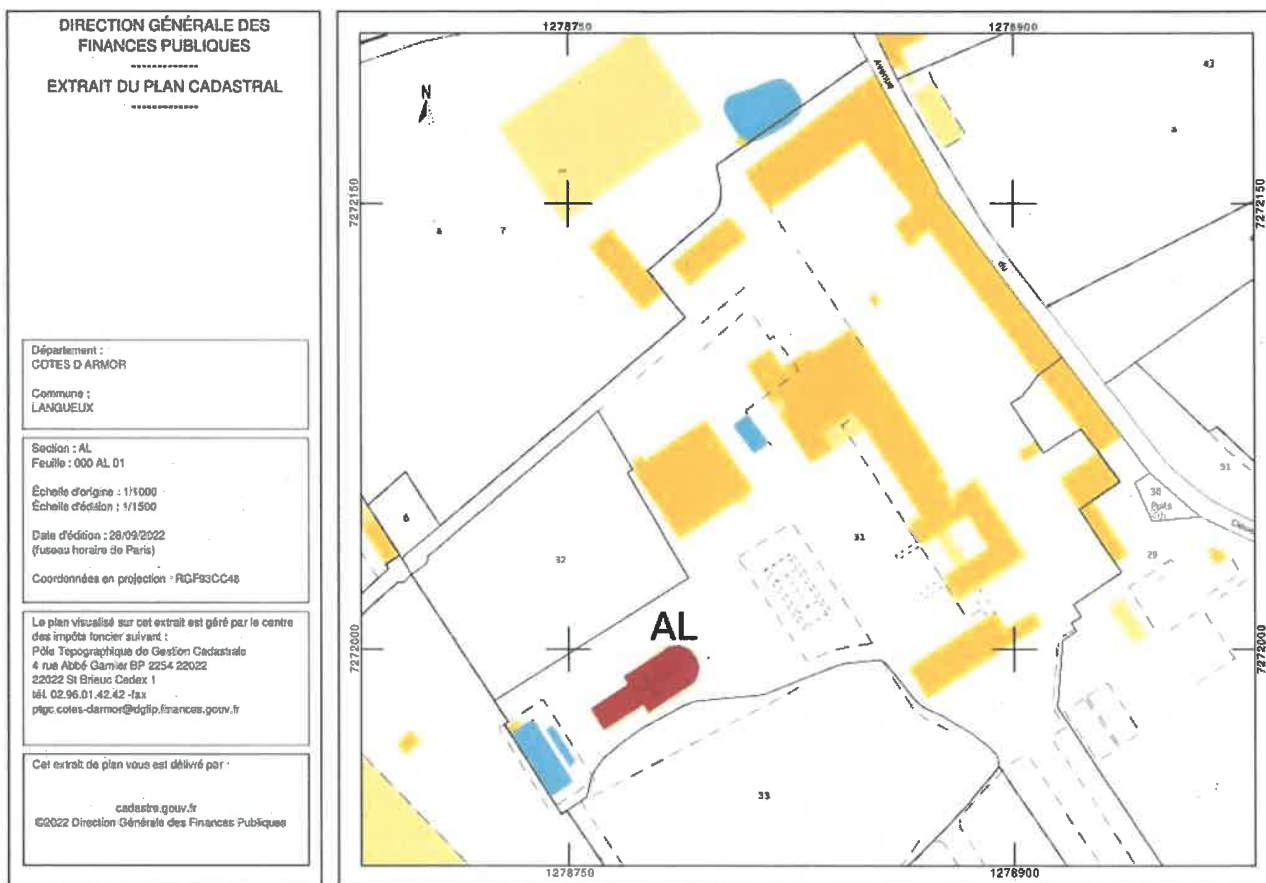
Le préfet

  
Emmanuel BERTHIER

# Langueux (22) – chapelle Saint-Léon de l'École Saint-Ilan

Plan annexé à l'arrêté du  
chapelle en totalité (en rouge).

portant inscription au titre des monuments historiques de la



Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-05-31-00002

Arrêté portant inscription au titre des  
monuments historiques du domaine du  
Plessis-Kaër à CRAC'H (Morbihan)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des monuments historiques**  
**du domaine du Plessis-Kaër à CRAC'H (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 20 mars 1934 portant inscription au titre des monuments historiques de la porte de la tourelle d'escalier,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 octobre 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le domaine du Plessis-Kaër à CRAC'H (Morbihan), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité paysagère et historique de ce site occupé dès l'époque médiévale, lieu de villégiature du président de Robien, avant sa restructuration d'envergure au XIX<sup>e</sup> siècle, témoignage abouti et remarquable d'un aménagement historiciste mais moderne d'une demeure de plaisance,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques le domaine du Plessis-Kaër à CRAC'H (Morbihan) soit :

- le château en totalité
- le pigeonnier en totalité
- la glacière en totalité
- le parc avec ses allées et structures
- les murs maçonnés du domaine
- le lavoir
- la fontaine en totalité
- les façades et toitures de l'ensemble des communs dont les fermes, les anciennes écuries réaménagées en lieu de villégiature, le pavillon du gardien
- le sol d'assiette des parcelles section ZD sur les parcelles n° 43, 46 ,47, section ZM parcelle n° 3 ainsi que section ZE parcelle n° 17.

Le domaine du Plessis-Kaër est situé aux lieux-dits Plessis-Kaër, Mare-er-Naid, Poulbenn et Le Grand Bois sur la commune de CRAC'H (Morbihan). Le domaine est cadastré section ZD sur les parcelles n° 43, 46, 47, section ZM parcelle n° 3 ainsi que section ZE parcelle n° 17.

Le domaine du Plessis-Kaër appartient à la Société civile immobilière JAPPELOUP immatriculée le 6 juillet 2020 au RCS 884 970 724 dont le siège social est situé au Lieu-dit La Mettrie Four Doré à SAINT-COULOMB (Ille-et-Vilaine). Les gérants de la SCI JAPPELOUP sont Louis BURTON et Servanne ESCOFFIER. La SCI JAPPELOUP est propriétaire du domaine à la suite du jugement d'adjudication du 8 octobre 2020 devant le tribunal judiciaire de LORIENT (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de LORIENT 1 (Morbihan) le 22 avril 2021 sous le n° 5604 P03 2021 P2239.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 20 mars 1934 portant inscription au titre des monuments historiques de la porte de la tourelle d'escalier.

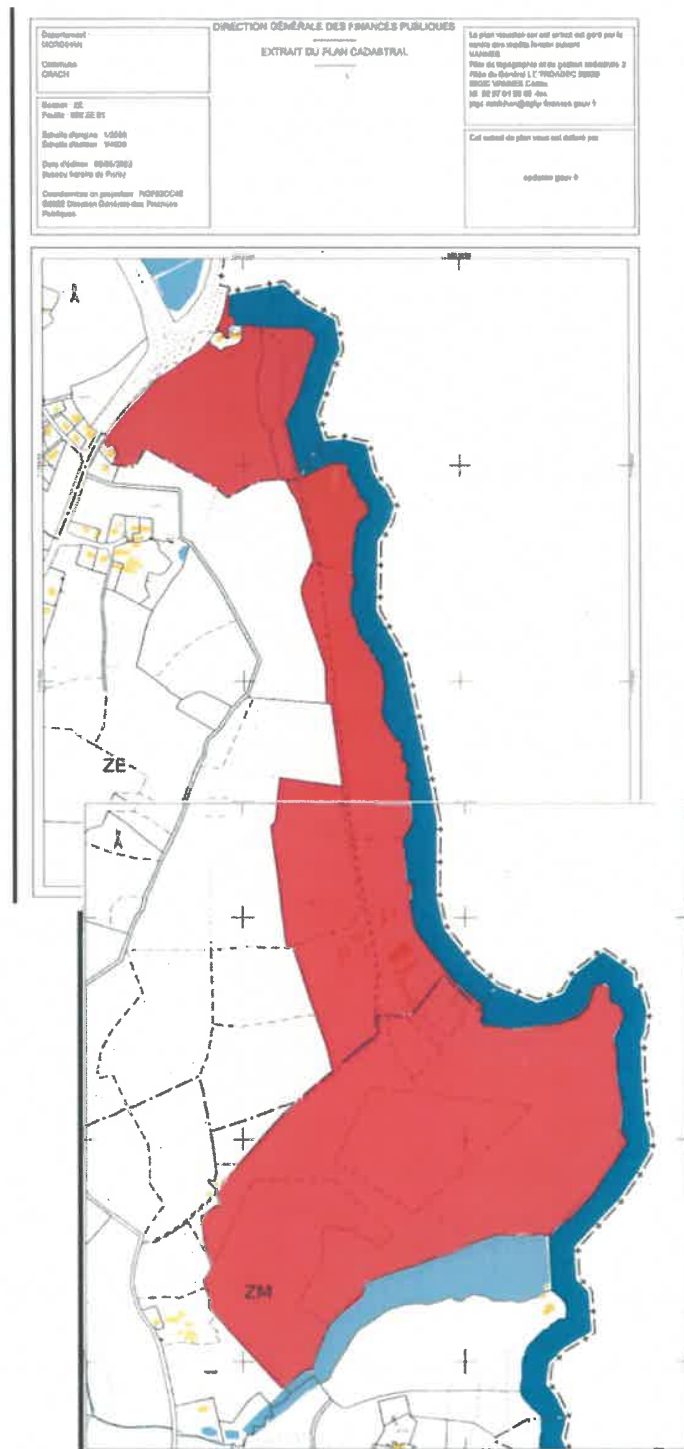
**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, aux autorités compétentes en matière de plans locaux d'urbanisme.

**Article 4:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **31 MAI 2023**

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER



### 56. CRAC'H. Domaine du Plessis-Kaër

Inscription au titre des monuments historiques du domaine du Plessis-Kaër- le château en totalité, le pigeonnier en totalité, la glacière en totalité, le parc avec ses allées et structures, les murs maçonnés du domaine, le lavoir, la fontaine, les façades et toitures de l'ensemble des communs dont les fermes, les anciennes écuries réaménagées en lieu de villégiature, le pavillon du gardien, le sol d'assiette des parcelles section ZD n° 43, 46, 47, section ZM n° 3 ainsi que section ZE n° 17.

Cour d'appel de Rennes

R53-2023-05-25-00013

Délégation de signature - Dépenses et recettes



## Décision portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de Rennes et le procureur général près ladite cour,  
Vu la loi organique n°2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée,  
Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment les articles D312-66 et R312-70 à 73 ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret JUSB2232747D du 9 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Baptiste PARLOS aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;  
Vu le décret n° JUSB2103879D du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric BENET-CHAMBELLAN aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

### DECIDENT :

**Article 1 :** délégation conjointe est donnée à **Monsieur Ronald BEAU**, directeur des services de greffe judiciaire, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes pour signer :

- tous actes de dépenses et de recettes relatives au personnel affecté dans le ressort de la cour d'appel ;
- toutes décisions administratives individuelle relevant des compétences du SAR, et notamment pour les fonctionnaires les décisions d'octroi de congés, de temps partiel, de formation continue, de cumul de rémunération ;
- tous actes de dépenses et de recettes relatives au fonctionnement courant, aux interventions et à l'investissement mobilier à l'exception des ordres de réquisition du comptable public ;
- tous actes de dépenses et de recettes d'investissement immobilier inférieures au seuil de 60 000 € hors taxes ;
- toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- tous bons de commandes, ordres de mission, conventions, décisions
- toutes décisions de recettes en matière d'aide juridictionnelle

**Article 2 :** délégation conjointe est donnée à **Madame Cathy GAUDIN**, directrice principale des services de greffe judiciaire, cheffe du service RH, à **Mesdames Deborah GUIHO et Perrine PONCHAUD**, directrices des services de greffe judiciaire, responsables de gestion RH, pour signer :

- tous actes de dépenses et de recettes relatives à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel de Rennes ;
- tous actes de dépenses et de recettes relatives aux frais médicaux engagés pour les agents du ressort ;
- toutes décisions administratives individuelles relevant des compétences du SAR, et notamment pour les fonctionnaires les décisions d'octroi de congés, de temps partiel, de formation continue, de cumul de rémunération ;

**Article 3 :** délégation conjointe est donnée à **Madame Marie GOURIOU**, secrétaire administrative, pour saisir et valider dans Chorus et Chorus formulaires tous actes relatifs à l'émission de titres de perception sur dépenses de rémunération.

**Article 4 :** délégation conjointe est donnée pour signer tous actes de dépenses et de recettes, marchés, décisions, conventions relevant de leurs attributions à :

- **Madame Karine LE BRIS**, directrice des services de greffe judiciaire hors classe, responsable de gestion budget - marchés publics et pilotage immobilier ;
- **Messieurs Jean-Philippe COUPE et Alan COZIEN**, secrétaires administratifs, pour les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, à l'exception des actes d'attribution de marchés ;
- **Madame Fanny SIMONET**, directrice principale des services de greffe judiciaire, responsable de gestion de la formation, **Madame Christelle DUNOT**, secrétaire administrative et **Madame Sandrine DESLAVIER**, adjointe administrative, pour les dépenses relatives à l'activité de formation continue et d'organisation de concours de recrutement ;
- **Madame Mathilde ROLLAND**, directrice des services de greffe judiciaire, responsable de gestion informatique ;
- **Monsieur Loïc OLLIVIER**, attaché d'administration de l'Etat, responsable de l'entretien immobilier.

**Article 5 :** délégation conjointe est donnée à **Madame Amandine BERTOT**, secrétaire administrative, pour saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat et constatations de service fait relevant du SAR de Rennes.

**Article 6 :** délégation conjointe est donnée à **Madame Tiphaine LE PICHON**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe du service budget, à **Mesdames Clementine DAVID, Marie EMERAUD, Christelle LE CLECH, Christelle TARDIVEL**, directrices des services de greffe judiciaire, responsables de gestion budgétaire pour signer et valider dans les progiciels Chorus, Chorus Formulaire et Chorus DT, tous actes comptables relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes des juridictions et services du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Délégation est donnée à **Madame Sandrine TOUTAIN**, greffière et **Madame Aline HALA**, adjointe administrative pour valider et signer dans les progiciels Chorus et Chorus DT tous actes relatifs aux déplacements, aux indemnités de frais de changement de résidence, aux congés bonifiés des personnels du ressort de la cour d'appel, y compris les ordres de mission.

Délégation est donnée à **Madame Christèle CORDONNIER**, greffière, **Mesdames Patricia BAUDRIER, Valérie COLLIN et Stéphanie ROUAULT**, secrétaires administratives, **Monsieur Erwann LE ROUX**, secrétaire administratif, **Mesdames Sylvie CAROFF, Murielle COLAS, Hélène HAILLARD, Claudie LEMYRE, Alizée LEVOAS, Céline OGUZ-BURMA, Kao-Song MOUA et Elisa ORIOLI**, adjointes administratives, **Messieurs Alexandre CARVAL et Jérémy THEVENOT**, adjoints administratifs pour saisir et valider dans les progiciels Chorus et Chorus Formulaires tous actes comptables relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes des juridictions et services du ressort de la cour d'appel de Rennes.

**Article 7 :** délégation conjointe est donnée, pour signer tous actes de dépenses et de recettes, tous marchés, décisions, conventions, ordres de mission relevant de leur arrondissement judiciaire, et pour saisir et valider les demandes d'achat et services fait dans Chorus formulaires, à :

**Madame Anne-Laure LURAIN**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe de la cour d'appel de Rennes,

**Madame Karella LEMEE**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Rennes,

**Monsieur Yann GARCIA AUDO**, directeur des services de greffe judiciaire, directeur de greffe, **Mesdames Stéphanie LAYEC et Anaïs GUYOT**, directrices des services de greffe judiciaire, directrices de greffe adjointes du tribunal judiciaire de Rennes

**Madame Aurélie LEMAN**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Mesdames Karine GEFREY et Frédérique GREMBER**, directrices des services de greffe judiciaire, directrices de greffe adjointes du tribunal judiciaire de Saint-Malo ;

**Monsieur Philippe CARIOU**, directeur des services de greffe judiciaire, directeur de greffe et **Monsieur Loïc JOURDEN**, directeur des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

**Madame Katy CORREGE**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe et **Madame Mélanie CABON**, directrice des services de greffe judiciaire au tribunal judiciaire de Brest

**Madame Marie ROBERT**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe et **Madame Anne BRIAND**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe au tribunal judiciaire de Quimper

**Madame Stephanie HOUDAYER**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe et **Madame Valérie CHOQUET**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe au tribunal judiciaire de Lorient

**Madame Micheline PINON**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe et **Madame Anne-Sophie VIGNON LAHAYE**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe au tribunal judiciaire de Vannes

**Madame Christine GUEZOU**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Messieurs Stéphane MEYER et Aness SOUILEM**, directeurs des services de greffe judiciaire, directeurs de greffe adjoints au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire

**Madame Pascale BONJEAN**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Madame Irène PERRINET-WILLAMSON**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe au tribunal judiciaire de Nantes

**Article 8 :** délégation conjointe est donnée pour saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat et constatations de service fait relevant de leur arrondissement judiciaire :

**Monsieur Régis ZIEGLER**, greffier et **Monsieur Benjamin FOOS**, adjoint administratif à la cour d'appel de Rennes

**Monsieur François GAUMONT**, secrétaire administratif et **Madame Florane MAINFRAY**, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Rennes

**Madame Yolande COURTEL**, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

**Madame Stéphanie SABARDIN**, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Brest

**Madame Sandrine QUEFFELEC**, secrétaire administrative et **Monsieur Sylvain LEBRANCHU**, adjoint administratif au tribunal judiciaire de Quimper

**Madame Laetitia LARBALESTIER**, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Lorient

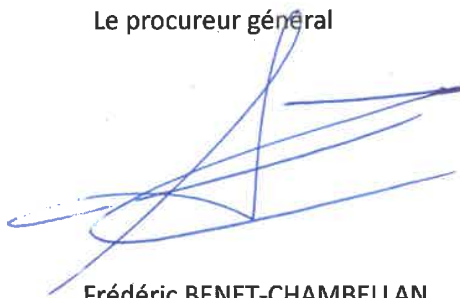
**Madame Sandrine BARBOT**, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Vannes

**Madame Sylvie FIRTION**, secrétaire administrative et **Madame Anne-Marie JOULAUD**, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Nantes

**Article 9** : la présente décision sera communiquée à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne, comptable assignataire des recettes et des dépenses et publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 mai 2023

Le procureur général

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over a horizontal line.

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Le premier président

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a long horizontal stroke, written over a horizontal line.

Jean Baptiste PARLOS

DIRM

R53-2023-06-06-00001

Arrêté n°18/2023 en date du 6 juin 2023 portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de Saint-Malo à apporter assistance à la station de pilotage des Côtes d'Armor.

**ARRÊTÉ n° 2023-  
(DIRM n° 18/2023)**

Portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de SAINT-MALO  
à apporter assistance à la station de pilotage des Côtes-d'Armor

**LE PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU la circulaire du DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 portant assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-7986 (DIRM n°1/2014) du 6 janvier 2014 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de SAINT-MALO ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2022/DIRM-NAMO/DSG du 19 avril 2022 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-05-11-00005 (DIRM n°15/2023) du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage de SAINT-MALO et des Côtes-d'Armor, établie le 18 mars 2021 et approuvée le 20 avril 2021 ;
- VU le programme des connaissances particulières du concours de pilotage de la station de pilotage de SAINT-MALO (annexe 3 du règlement local de la station de pilotage de SAINT-MALO), et notamment son point 9 relatif au port du Légué ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine et du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

**ARRÊTE**

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

1 / 2

**Article 1 :**

Monsieur HÉNAUT Vincent, pilote maritime de la station de pilotage de SAINT-MALO, identifié au quartier de SAINT-MALO sous le numéro 19841510, est habilité dans le cadre de la convention d'assistance établie le 18 mars 2021 entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage de SAINT-MALO et des Côtes-d'Armor, à effectuer, en cas de besoin, le pilotage des navires dans l'avant port du Légué, dans la zone de pilotage de la station des Côtes-d'Armor, conformément au règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor.

**Article 2 :**

Une carte d'identité professionnelle attestant de son habilitation à assurer la mission de service public de pilotage dans l'avant port du Légué, dans la zone de pilotage de la station des Côtes-d'Armor, lui sera délivrée par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 6 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Alexandre ELY

Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique Manche Ouest

**Ampliations :**

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de l'Ille-et-Vilaine

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor

Fédération française des pilotes maritimes

Station de pilotage de SAINT-MALO

Station de pilotage des Côtes-d'Armor

M. HÉNAUT Vincent

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

DIRM

R53-2023-06-06-00002

Arrêté portant approbation de la délibération n°  
2023-010 « PRAIRES EN PLONGÉE SM A » du  
11 mai 2023 du comité régional des pêches  
maritimes et des élevages marins de Bretagne





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2023-010 « PRAIRES EN PLONGÉE – SM – A » du 11 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2023-010 « PRAIRES EN PLONGÉE – SM – A » du 11 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence expérimentale de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine pour les campagnes 2023/2024 et 2024/2025 est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2023-010 DELIBERATION « PRAIRES EN PLONGEE – SM – 2023 – A » DU 11 MAI 2023

### PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE EXPERIMENTALE DE PECHE DES PRAIRES EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE L'ILLE ET VILAINE POUR LES CAMPAGNES 2023/2024 ET 2024/2025

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU l'arrêté préfectoral n°35-2022-10-04-00001 du 12 août 2022 portant classement des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille et Vilaine ;
- VU la délibération n°2021-003 « Dates de Dépôt des demandes de licences – CRPMEM- » du 6 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Ille-et-Vilaine (ci-après dénommé « CDPMEM 35 ») du 03 mars 2023 ;
- VU l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 09 mai 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2023 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires en sur le littoral d'Ille-et-Vilaine, secteur de Saint Malo,

Considérant la volonté du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée dans le département d'Ille-et-Vilaine,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des praires en plongée dans le département d'Ille-et-Vilaine,

## ADOPTE

### A- DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 – Définitions

**Première installation** : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

**Pêche en plongée** : La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

#### Article 2 - Champs d'application

2.1) En application de l'article 1 de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins susvisée, la pêche des praires en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans le périmètre défini ci-après est soumise à la détention d'une licence expérimentale pour les campagnes de pêche 2023/2024 et 2024/2025.

2-2) Le gisement des eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine est défini comme suit :

- à l'Est et au Nord, par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Haute-Normandie, telle que définie par l'art R.911-3 du code rural et de la pêche maritime,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest, le méridien de la Tour de l'Ille des Ebihens.

2-3) La pêche des praires ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire.

2-4) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-5) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée.

2-6) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des praires en plongée dans le périmètre prévu par la présente délibération.

2-7) La présente licence étant expérimentale pour les campagnes de pêche 2023/2024 et 2024/2025, la présente délibération est applicable jusqu'au 30 avril 2025.

2-8) En cas de dysfonctionnement ou de non-respect de la réglementation durant la période d'expérimentation, le Président du CRPMEM après avis du président de la Commission « Coquillages pêche embarquée » du CRPMEM, pourra mettre un terme à l'expérimentation en fermant le gisement conformément à l'article 3-2 ci-dessous. Un bilan sera dressé à l'issue cette période et la pérennité de cette pêcherie sera évaluée le cas échéant.

### **Article 3 - Organisation de la campagne**

3-1) Le CRPMEM peut fixer, par délibération, pour chaque campagne :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par CDPMEM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones interdites à la pêche,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

3-2) Le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine, après avis du Président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche ainsi que les jours et conditions de rattrapage.

## **B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES**

### **Article 4 - Titulaire de la licence**

4-1) La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

4-2) Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

### **Article 5 – Conditions d'éligibilité**

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte européenne, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

5-3) Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des praires en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

## **Article 6 – Modalités d'attribution des licences**

### **Au titre de l'antériorité de pêche**

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le Président de la Commission « Coquillages pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne assisté des Présidents des CDPMEM concernés, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

### **Au titre des critères socioéconomiques :**

6-4) Les demandeurs doivent également être titulaire d'une licence de pêche en plongée sur le département de l'Ille-et-Vilaine (CSJ-Praires-Huîtres plates en Plongée, Coquille Saint Jacques secteur de Saint Malo, option plongée ou ormeaux Zone 1).

6-5) La licence spéciale prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

## **Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence**

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence – CRPMEM - » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propres

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence et des justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

7-4) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

7-5) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

7-6) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers. Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

#### **Article 8 : Examen des demandes de licences**

8-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut, par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

#### **Article 9 - Conditions financières**

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil du CRPMEM.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

#### **Article 10 - Déclarations de captures**

10-1) Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives dans les délais réglementaires, accompagné des justificatifs de vente.

10-2) Chaque détenteur de licence devra transmettre ses fiches de pêche au CDPMEM d'Ille et Vilaine qui permettront d'établir un suivi de l'exploitation de la pêche en plongée des praires, qui se fondera notamment sur les informations suivantes : jour de pêche, zone de pêche, nombre de plongeurs, temps d'immersion cumulé, quantité et taille des captures réalisées.

#### **Article 11 – Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

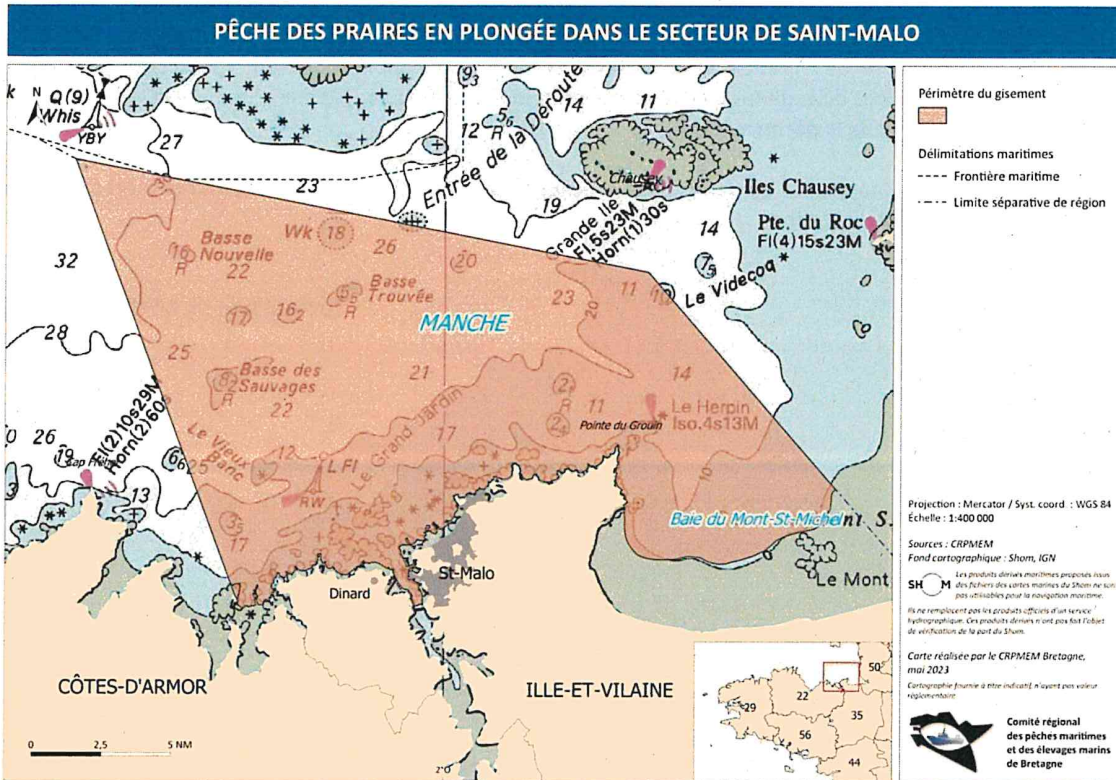
**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Annexe 1 à la délibération 2023-010 du 11 mai 2023**

**Périmètre du gisement de pêche des praires en plongée sous-marine**





DIRM

R53-2023-06-06-00005

Arrêté portant approbation de la délibération n°  
2023-011 « PRAIRES EN PLONGÉE SM B » du  
11 mai 2023 du comité régional des pêches  
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2023-011 « PRAIRES EN PLONGÉE – SM – B » du 11 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-010 « PRAIRES EN PLONGÉE – SM – A » du 11 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

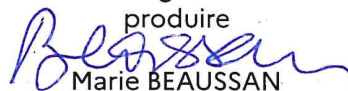
La délibération n° 2023-011 « PRAIRES EN PLONGÉE – SM – B » du 11 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine, secteur de Saint-Malo est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr>

1/1





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **2023-011 DELIBERATION PRAIRES-SM-B-2023 DU 11 MAI 2023**

### **FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES PRAIRES EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE - SECTEUR DE SAINT-MALO**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2023-010 « PRAIRES EN PLONGEE – SM – 2023 - A » du 11 mai 2023 du CRPMEM portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine pour les campagnes 2023/2024 et 2024/2025 ;
- VU** L'arrêté n°35-2022-10-04-00001 portant classement des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille et Vilaine ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») d'Ille-et-Vilaine du 03 mars 2023 ;
- VU** l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 09 mai 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2023 inclus ;

**Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine, secteur de Saint Malo,**

**Considérant la volonté du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine,**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine,**

**ADOPTE**

#### **Article 1 - Contingent de licences**

Le contingent de licences de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine - secteur de Saint-Malo est fixé à 1. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

#### **Article 2 – Mesures de gestion de la ressource**

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 2008 susvisé, la pêche des praires est autorisée chaque année du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril et du deuxième lundi de septembre au 31 décembre.

Il est fixé un volume de pêche maximal journalier de 150kg de praires par navire.

La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

Il est interdit de détenir à bord simultanément des praires et des coquilles Saint-Jacques, dans une zone fermée à la pêche des coquilles Saint-Jacques.

### **Article 3 - Points de débarquement**

Le débarquement des praires pêchées en plongée est autorisé dans tous les lieux prévus par l'arrêté du préfet de Bretagne susvisé.

### **Article 4 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

### **Article 5 – Disposition diverse**

La licence de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine - étant expérimentale pour les campagnes de pêche 2023/2024 et 2024/2025, la présente délibération est applicable jusqu'au 30 septembre 2025.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

DIRM

R53-2023-06-06-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n°  
2023-012 « BULOTS SM B » du 11 mai 2023  
du comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2023-012 « BULOTS – SM – B » du 11 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13253 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-014 « BULOTS-SM-2016-A » du 18 mars 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

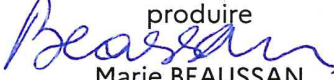
La délibération n° 2023-012 « BULOTS – SM – B » du 11 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-043 du 8 août 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-043 « BULOTS – SM – B » du 9 juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 juin 2023  
Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire  
  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPEM – CDPPEM 35 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1







# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2023-012 DELIBERATION « BULOTS-SM-B » DU 11 MAI 2023**

## FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BULOTS DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DE L'ILLE ET VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU la délibération 2016-014 « BULOTS-SM-2016-A » du 18 mars 2016 du CRPMEM de Bretagne, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral d'Ille et Vilaine ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne N°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU le relevé de conclusions de la réunion de travail sur le bulot signé par le CRPMEM de Basse-Normandie et le CRPMEM de Bretagne en date du 17 janvier 2001 ;
- VU le Compte rendu de la réunion « Bulot » organisé par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Ille-et-Vilaine (ci-après dénommé « CDPMEM 35 »), en présence du CRPMEM Basse Normandie en date du 14 février 2007 ;
- VU l'avis du Conseil du CDPMEM 35 du 03 mars 2023 ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 09 mai 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2023 inclus ;

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine,**

**Considérant la nécessité de stabiliser l'effort de pêche au regard de la disponibilité de la ressource,**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine,**

**Considérant la volonté d'adapter le calendrier de pêche aux conditions océano-météorologiques,**

**ADOPTE**

### **Article 1 - Contingent de licences**

Le nombre de licences de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine est fixé à :

- Adhérents du CDPMEM 35 : **10**
- Adhérents du CDPMEM 22: **02**
- Adhérents du CRPMEM de Normandie : **08** pour la zone EST du périmètre défini dans la délibération 2016-014 « BULOTS-SM-2016-A » 18 MARS 2016

Toute licence non attribuée deux années consécutives sera déduite du contingent du CDPMEM ou CRPMEM concerné.

### **Article 2 - Demandes émanant des navires non immatriculés en Bretagne**

Le CRPMEM de Normandie est chargé de recueillir les demandes de licence émanant de leurs adhérents et de les transmettre au CRPMEM de Bretagne.

En l'absence de transmission, le CRPMEM de Bretagne se réserve le droit d'attribuer les licences aux demandeurs en attente.

### **Article 3 - Organisation de la campagne**

La pêche est autorisée du lundi au vendredi du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre inclus.

La pêche est autorisée du lundi au dimanche du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre inclus.

Il est interdit à tout navire bulotier d'exercer la pêche aux bulots le même jour sur 2 gisements de bulots différents.

En dehors de jours de pêche autorisés, le relevage des casiers est interdit.

Pour les navires titulaires de plusieurs licences bulots, la mention du gisement doit être renseignée dans le cadre de l'application des obligations déclaratives.

### **Article 4 - Contingent du nombre de casiers, Balisage des filières et quota maximum**

Le nombre de casiers est fixé à un nombre de 720 casiers maximum par navire. Les filières devront être identifiées au nom et immatriculation du navire.

Il est fixé un quota journalier par navire :

- De 1 000 kg net par jour de pêche du 1<sup>er</sup> mars au 31 août
- De 800 kg net par jour de pêche du 1<sup>er</sup> septembre au 29 février

Il est fixé un quota annuel de 220 tonnes par navire.

### **Article 5 - Exercice de la pêche des bulots à bord des navires**

La pêche principale aux bulots ne peut s'exercer qu'à l'aide de casiers.

Les bulots capturés par d'autres engins que le casier, les bulots dépassant les prises accessoires à la drague ou encore les bulots n'ayant pas la taille minimale doivent être rejetés immédiatement à la mer.

### **Article 6 – Calibrage des bulots à bord des navires**

Le calibrage des bulots à bord peut être réalisé au moyen d'un crible équipé de barrettes à espace constant de 22 mm minimum.

Le calibrage doit être effectué obligatoirement sur zone, afin de rejeter immédiatement à la mer les bulots d'une taille inférieure à 45 mm.

L'usage du crible ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

### **Article 7 - Points de débarquement**

Tous les lieux prévus par l'arrêté du préfet de la région Bretagne susvisé sont autorisés.

Toutefois, les navires relevant du CRPMEM de Basse-Normandie pourront débarquer leur production dans les ports autorisés dans le département de la Manche.

### **Article 8 - Pesée à la débarque**

La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire, conformément à l'article 60 du règlement européen n°1224-2009, sans dérogation possible.

### **Article 9 - Dispositions particulières concernant les navires relevant du CRPME de Normandie pour la zone EST**

La détention de la licence de pêche des bulots pour le secteur Ouest Cotentin délivrée par le CRPME de Normandie est obligatoire pour prétendre à la demande de la licence objet de la présente délibération.

Les navires relevant du CRPME de Normandie détenteurs de la licence de pêche des bulots n'auront accès pour l'exercice de cette pêche qu'à la seule zone EST, définie à l'article 1 de la délibération 2016-014 « BULOTS-SM-2016-A » du 18 mars 2016.

### **Article 10 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 11 - Dispositions diverses**

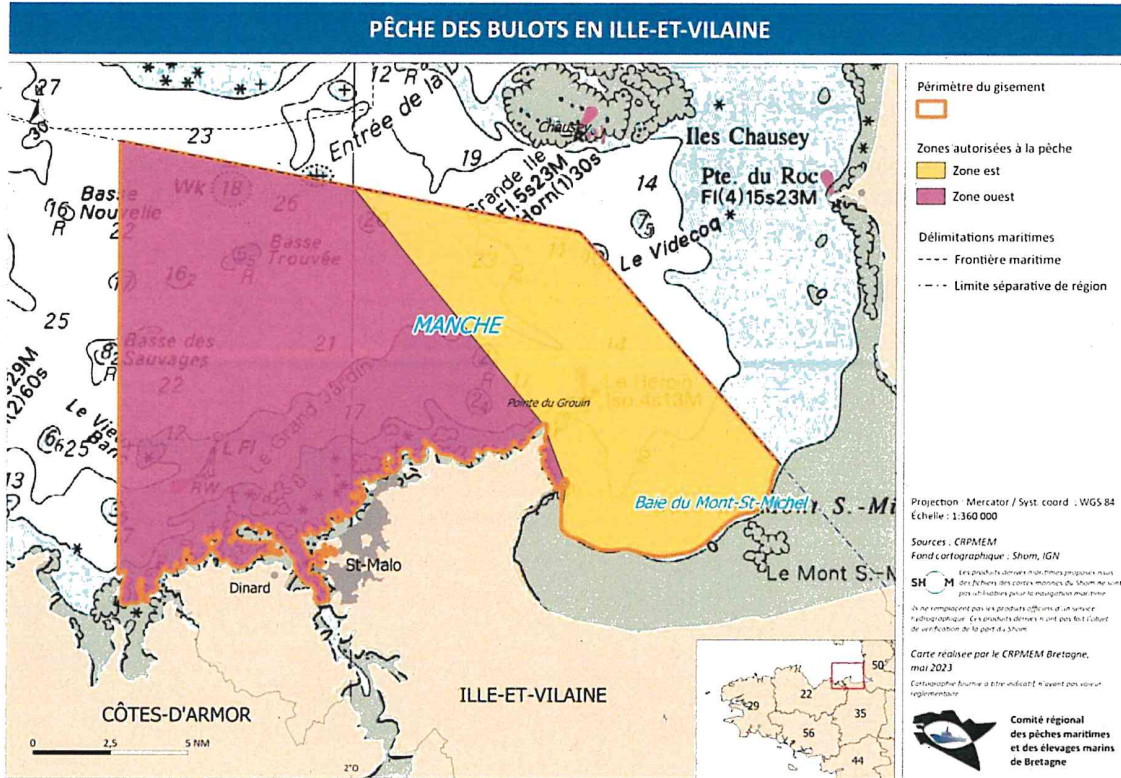
La délibération n°2018-043 « BULOTS-SM-B » du 09 juillet 2018 est abrogée.

**Le Président du CRPME Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPME DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

Cartographie du gisement de bulots du secteur de Saint-Malo



Comptes rendus des réunions avec le CRPMEM Normandie et coordonnées de la zone accessible aux navires bretons

**REUNION DE TRAVAIL SUR LE BULOT**  
**CRPM BRETAGNE CRPM BASSE NORMANDIE**

**MERCREDI 17 JANVIER 2001 14H30**  
**AU SIEGE DU CRPM BRETAGNE**

**RELEVÉ DE CONCLUSIONS**

Entre les parties présentes, il a été convenu ce que suit :

1) Les 12 bulotiers relevant du CRPM de Basse-Normandie ayant fait une demande de licence de pêche aux bulots dans le périmètre délimité au Nord et à l'Est par la limite séparatrice des Régions Bretagne/Basse-Normandie et à l'OUEST par le méridien des HEBIHENS, auront accès, pour l'exercice de cette activité à la zone délimitée comme suit :

- point A :48°37'40"N-01°34'00"W
- point B :48°49'00"N-01°49'00"W
- point C :48°50'24"N-02°00'00"W
- point D :la pointe du GROUIN
- point E : l'île des RIMAINS
- point F :48°37'00"N-01°50'24"W

2) Dans cette zone, les navires bas-normands autorisés à exercer la pêche aux bulots, seront soumis aux dispositions prévues pour la pêche de cette espèce par la délibération N°8/2000 du CRPM de Basse-Normandie, à savoir :

- Quotas :350 kg par homme avec un maximum de 1050 kg par navire.
- Jours de fermeture :samedi, dimanche et jours fériés.
- Limitation de casiers :750 casiers par navire
- Matériel de tri :écartement des barettes 19m/m minimum.
- Ports de débarquements :Les ports autorisés du département de la Manche.

3) 12 navires relevant du CRPM de Bretagne détenteurs de la licence bulot sur le littoral d'Ille et Vilaine seront autorisés à pratiquer cette activité à l'intérieur des eaux relevant de la circonscription du CRPM de Basse-Normandie, dans la zone délimitée comme suit :

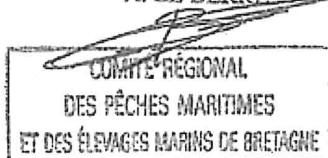
- point B :48°49'00"N-01°49'00"W
- point G :48°50'30"N-01°49'00"W
- point H :Bouée Sud-Est des MINQUIERS.LES SAUVAGES
- point I :48°53'30"N-02°11'12"W
- point J : 48°52'00"N-02°11'12"W

4) Dans cette zone, les navires Bretons autorisés à exercer la pêche des bulots, respecteront les dispositions prévues par la délibération N°8/2000 du CRPM de Basse-Normandie.

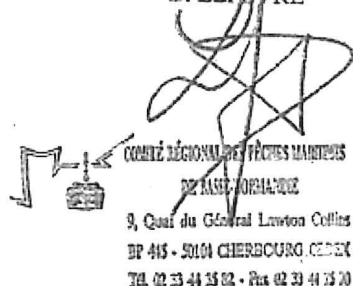
- 5) L'accès à ces 2 zones se fera d'une façon concomitante, dès l'instant où les navires demandeurs seront autorisés à exercer leur activité.
- 6) Les 2 CRPM s'interdiront, chacun pour ce qui le concerne, tout recours auprès des tribunaux pour toute affaire née antérieurement à la signature du présent accord et concernant la pêche des bulots.
- 7) Après validation par les professionnels concernés, cet accord sera présenté pour visa aux commissions régionales coquillages respectives de chacun des deux CRPM, pour adoption à leur plus prochain Conseil.

Fait à Rennes, le mercredi 17 janvier 2001.

Le Président du CRPM Bretagne  
A. LE BERRE



Le Président du CRPM Basse-Normandie  
D. LEFAYRE



DIRM

R53-2023-06-06-00004

Arrêté portant approbation de la délibération n°  
2023-013 « PREMIÈRE INSTALLATION » du 12  
mai 2023 du comité régional des pêches  
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2023-013 « PREMIÈRE INSTALLATION » du 12 mai 2023  
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;  
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;  
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2023-013 « PREMIÈRE INSTALLATION » du 12 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant la définition de première installation pour les licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 juin 2023  
Pour le préfet, et par délégation,  
La cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35, 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35, 22, 29 et 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1







# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2023-013 DELIBERATION « PREMIERE INSTALLATION » DU 12 MAI 2023

### FIXANT LA DEFINITION DE PREMIERE INSTALLATION POUR LES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE DELIVREES PAR LE COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU la délibération n°2023-008 « ALGUES - CRPMEM - A » du 26 avril 2023 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata* et *Laminaria hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU la délibération n°2021-025 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) - A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques) dans le secteur de Concarneau/Les Glénan ;
- VU la délibération n°2018-006 « BIVALVES CÔTES D'ARMOR - A » du 30 mars 2018 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les praires et les coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°2018-076 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DOUARNENEZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE - A » du 16 novembre 2018 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur les gisements de la Baie de Douarnenez, Sud Iroise et Nord Iroise (Rade de Brest exclue) ;
- VU la délibération n°2022-003 « BIVALVES EN PLONGEE - SM - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (coquille Saint-Jacques, praire, huitres plates, amande) en plongée en Rance - secteur de Saint-Malo ;
- VU la délibération n°2022-016 « BIVALVES EN PLONGEE RANCE COTES D'ARMOR A » du 16 septembre 2022 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves en plongée en Rance dans le département des côtes d'armor ;
- VU la délibération n°2014-058 « BIVALVES - SM - 2014 - A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénéus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération n°2014-056 « BIVALVES - LO COTIER - 2014 - A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves sur le littoral morbihannais relevant du quartier maritime de Lorient ;
- VU la délibération n° 2014-096 « BOLINCHE AU SUD DU 48° 30' - CRPM - 2015 - A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne au Sud du 48°30' ;
- VU la délibération n° 2014-099 « BOLINCHE AU NORD DU 48° 30' - CRPM - 2015 - A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne au Nord du 48°30' ;
- VU la délibération n°2023-001 « BULOTS AY/VA - 2014 - A » du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral du Morbihan relevant du secteur d'Auray-Vannes ;
- VU la délibération n°2023-006 « BULOTS - CÔTES D'ARMOR - A » du 27 mars 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor ;

- VU** la délibération n°2023-012 « BULOTS – SM – 2023 – A » du 11 mai 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la délibération n°2014-065 « BULOTS – MX – 2014 – A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du bulot sur le secteur de Morlaix ;
- VU** la délibération n°2021-021 « CANOT – CRPM – A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n°2016-035 « SEICHES AU CASIER - CÔTES D'ARMOR – A » du 29 août 2016 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant de la circonscription des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2017-027 « SEICHES AU CASIER – ILLE-ET-VILAINE – A » du 18 septembre 2017 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant de la circonscription d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la délibération n°114-106 « CHALUT – MER D'IROISE – 2014 – A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut de fond en mer d'Iroise ;
- VU** la délibération n°2013-073 « CHALUT – PL – 2013 – A » du 11 juin 2013 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que la coquille Saint-Jacques dans une zone relevant de la circonscription du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor – secteur de Paimpol ;
- VU** la délibération 2021-032 « CMEA-CRPM-A » du 25 novembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritime dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la région Bretagne
- VU** la délibération n°2016-020 « COQUES-DRAGUE-AY/VA-2016 A » du 18 mars 2016 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;
- VU** la délibération n°2014-082 « PALOURDES ET COQUES A LA DRAGUE - MESNARD CASTILLY - AY/VA - 2014 - A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie de Mesnard Castilly ;
- VU** la délibération n°2021-011 « COQUILLAGES - AY/VA - A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes ;
- VU** la délibération n°2023-002 « COQUILLES SAINT-JACQUES - AY/VA – A » du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les eaux territoriales situées dans les secteurs d'Auray/Vannes ;
- VU** la délibération n°2021-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CC – A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Concarneau/les Glénan ;
- VU** la délibération n°2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2014-071 « COQUILLES SAINT JACQUES – DZ – 2014 – A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans le secteur de Douarnenez ;
- VU** la délibération n°2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – A » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques sur le secteur de Saint-Malo ;
- VU** la délibération n°2015-040 « COQUILLES SAINT-JACQUES MER D'IROISE NF - 2015 – A » du 12 juin 2015 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques en mer d'Iroise ;

- VU** la délibération n°2019-010 « COQUILLES SAINT-JACQUES – LO – A » du 05 avril 2019 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les coureux de l'île de Groix – Lorient ;
- VU** la délibération n°2021-028 « COQUILLES SAINT-JACQUES - MX COTIER - A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier ;
- VU** la délibération n°2021-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES - MX LARGE - A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement du large ;
- VU** la délibération n°2014-124 « CREVETTES GRISES – A – CRPM – 2014 » du 29 août 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crevettes grises dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération n°2022-005 « CRUSTACES – CRPM - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n°2021-019 « FILETS – CRPM – A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n°2019-005 « FILETS – RADE DE BREST – A » du 05 avril 2019 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche aux filets en Rade de Brest ;
- VU** la délibération n°2016-001 « MOLLUSQUES ET BIVALVES - BR/CM - 2016 - A » du 29 janvier 2016 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret ;
- VU** la délibération n°2013-084 « MOULES DRAGUE – AY/VA - 2013 - A » du 11 juin 2013 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des moules à la drague sur l'ensemble du littoral du quartier des affaires maritimes d'Auray/Vannes ;
- VU** la délibération n°2018-014 « NASSES A POISSONS – CRPM – A » du 30 mars 2018 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson à la nasse dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération n°2022-012 « ORMEAUX – CRPM – A » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des ormeaux en plongée dans les eaux relevant de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n°2022-007 « OURSINS – CC GLENAN – A » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/Les Glénan ;
- VU** la délibération n°2014-079 « OURSINS – DZ – 2014 – A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins à la drague sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez ;
- VU** la délibération n°2014-076 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN – AY/VA - 2014 - A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ;
- VU** la délibération n° 2019-036 « METIERS DE L'HAMEÇON – CRPM - A » du 21 novembre 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux maritimes relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération n°2014-080 « PALOURDES DRAGUE – BANC DE SARZEAU – AY/VA - 2014 - A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche palourdes à la drague sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ;

- VU la délibération n°2014-086 « PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN – AY/VA - 2014 - A » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements classés du Golfe du Morbihan – secteur d'Auray/Vannes ;
- VU la délibération n°2014-132 « POUCES PIEDS – CC - 2014 - A » du 29 août 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur le littoral relevant du quartier maritime de Concarneau – Archipel des Glénan ;
- VU la délibération n°2023-005 « POUCES PIEDS – IROISE – A » du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds dans les eaux territoriales situées au large du Finistère (secteur de Douarnenez, Camaret et Ouessant) ;
- VU la délibération n°2021-005 « PRAIRES-COTES D'ARMOR – A » du 10 mai 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°2023-010 « PRAIRES PLONGEE SM 2023 A » du 11 mai 2023 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence expérimentale de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et vilaine pour les campagnes 2023/2024 et 2024/2025 ;
- VU la délibération n°2023-2023-011 « PRAIRES-SM-B-2023 DU 11 MAI 2023 » fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine - secteur de Saint-Malo ;
- VU la délibération n°2016-048 « PRAIRES – SM – 2016 – A » du 29 septembre 2016 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur le littoral d'Ille et Vilaine – Secteur de Saint-Malo ;
- VU la délibération n°2021-004 « SEICHES – MORBIHAN – A » du 06 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan ;
- VU la délibération n°2018-027 « VENUS – SM - 2014 – A » du 27 avril 2018 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des Vénus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant la nécessité de gérer de manière responsable et durable les pêcheries gérées par le CRPMEM de Bretagne dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,**

**Considérant le nombre limité de licences disponibles pour exercer certaines pêcheries et de ce fait l'importance de la qualité de primo-installant pour obtenir prioritairement les licences attribuées par le CRPMEM de Bretagne,**

**Considérant la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte non seulement des antériorités des producteurs et des orientations du marché mais aussi des équilibres socioéconomiques,**

#### ADOPTE

#### Article Unique

La définition de première installation citée dans les délibérations susvisées est remplacée par les termes suivants :

« Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre, par un marin professionnel titulaire d'un Brevet de commandement à la pêche, à jour des certificats nécessaires à la pêche au moment de la demande ».

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES



DRAAF

R53-2023-06-01-00001

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté préfectoral n°  
R53-2022-04-04-00012 définissant les modalités  
de financement du programme pour  
l'accompagnement à l'Installation Transmission  
en Agriculture (AITA) pour l'année 2022



**ARRETE MODIFICATIF N°1 A L'ARRETE PRÉFECTORAL N° R53-2022-04-04-00012**

**DEFINISSANT LES MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME POUR  
L'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) POUR  
L'ANNEE 2022**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.
- VU** le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- VU** le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis agricole* » ;
- VU** les Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole notifié pour la période 2015-2022 ;
- VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole notifié pour la période 2015-2022 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants et les articles D330-3 et suivants) ;
- VU** le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU** le décret n°2015-777 du 29 juin 2015 relatif à l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise;
- VU** le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- VU** le décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;
- VU** le décret n°2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture et de l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 2017 définissant le programme pour l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture en Bretagne et son arrêté modificatif du 18 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 définissant les modalités de financement du programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2021 portant agrément des structures assurant le suivi du nouvel exploitant dans le cadre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté modificatif préfectoral n°2 du 23/02/2022 portant sur l'habilitation des organismes de formation pour la mise en œuvre du stage 21 h ;
- VU l'arrêté modificatif préfectoral n°2 du 23/02/2022 portant sur la labellisation des Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalité de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté modificatif préfectoral n°2 du 23/02/2022 portant sur la labellisation des points accueil installation (PAI) de la région Bretagne ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et de dossiers de demande de labellisation ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) ;
- VU le Programme de Développement Rural (PDR) de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral initial publié au Recueil des Actes Administratifs sous le numéro R53-2022-04-04-00012 définissant les modalités de financement du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2022 ;
  
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de la région Bretagne ;

## ARRÊTE

### Article I. :

La dotation affectée par le Ministère en charge de l'Agriculture pour le programme AITA sur l'année 2022 de la région Bretagne s'établit à 879 649 €.

### Article II. :

Le financement des mesures retenues dans le cadre du programme AITA en Bretagne **est modifié comme suit** :



Mesures	Libellé	Niveau de gestion	Dotation (€)
1	Accueil des porteurs de projet	DRAAF	223 158 €
3.1	Soutien à la réalisation PPP	DRAAF	345 050 €
3.2	Soutien à la réalisation du stage 21h	DRAAF	96 000 €
3.3	Bourses de stage d'application en exploitation	DDTM	71 701 €
3.4	Indemnité du maître exploitant	DDTM	
3.5	Indemnité de stage de parrainage	DDTM	
4.	Suivi du nouvel exploitant	DRAAF	12 500 €
6.1	Animation et communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission	DRAAF	131 240 €
6.2	Animation et communication au niveau régional	DRAAF	

**Article III. : conditions d'effet**

Le présent arrêté a pris effet du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2022 et ses dispositions restent applicables sur l'ensemble des départements de la région Bretagne sur cette période.

**Article IV. : autorités chargées de l'exécution**

Le secrétaire général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 01 juin 2023

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et par délégation,

Le chef du service régional de l'économie et des filières agricoles et agroalimentaires,



Didier MAROY

DRAAF

R53-2023-05-30-00004

arrêté préfectoral du 30/05/2023 définissant les modalités de financement du programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2023.



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30/05/2023**

définissant les modalités de financement du programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.
- VU** le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- VU** le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis agricole* » ;
- VU** les Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole notifié pour la période 2015-2022 sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 et prolongé par l'article 54, point 4 du règlement d'exemption agricole et forestier (REAF) jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard, ou sa dénomination ultérieure ;
- VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole notifié pour la période 2015-2022 sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 et prolongé par l'article 54, point 4 du règlement d'exemption agricole et forestier (REAF) jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard, ou sa dénomination ultérieure ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants et les articles D330-3 et suivants) ;
- VU** le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle modifiant le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU** le décret n°2015-777 du 29 juin 2015 relatif à l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise;
- VU** le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

- VU** le décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;
- VU** le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** le décret n°2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture et de l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2017 définissant le programme pour l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture en Bretagne et son arrêté modificatif du 18 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 définissant les modalités de financement du programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2021 portant agrément des structures assurant le suivi du nouvel exploitant dans le cadre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n°2 du 23/02/2022 portant sur l'habilitation des organismes de formation pour la mise en œuvre du stage 21 h ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n°2 du 23/02/2022 portant sur la labellisation des Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalité de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n°2 du 23/02/2022 portant sur la labellisation des points accueil installation (PAI) de la région Bretagne ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et de dossiers de demande de labellisation ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) ;
- VU** le Programme de Développement Rural (PDR) de la région Bretagne ;
  
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de la région Bretagne ;

## ARRÊTE

### Article I.

La dotation affectée par le Ministère en charge de l'Agriculture pour le programme AITA 2023 de la région Bretagne s'établit à 926 690 €.

## Article II.

Le financement des mesures retenues dans la cadre du programme AITA en Bretagne est établi comme suit :

Mesures	Libellé	Niveau de gestion	Dotation (€)
1	Accueil des porteurs de projet	DRAAF	222 465 €
3.1	Soutien à la réalisation PPP	DRAAF	345 000 €
3.2	Soutien à la réalisation du stage 21h	DRAAF	96 000 €
3.3	Bourses de stage d'application en exploitation	DDTM	1 000 €
3.4	Indemnité du maître exploitant	DDTM	
3.5	Indemnité de stage de parrainage	DDTM	142 179 €
4.	Suivi du nouvel exploitant	DRAAF	37 500 €
6.1	Animation et communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission	DRAAF	82 546 €
6.2	Animation et communication au niveau régional	DRAAF	

## Article III. conditions d'effet

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ses dispositions sont applicables sur les départements de la région Bretagne à partir de cette date.

## Article IV. autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30/05/2023

Pour le Préfet de la région Bretagne,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Bretagne et par délégation,  
Le chef du service régional de l'économie et des filières  
agricoles et agroalimentaires,



Didier MAROY

DREAL

R53-2023-06-05-00006

Arrêté indiquant la liste des postes éligibles à l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour



## **ARRÊTÉ**

**indiquant la liste des postes éligibles à l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour.**

### **LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, de Logement, des Transports et de l'Espace,  
Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2001-1161 du 07 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour,  
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,  
Vu l'arrêté de subdélégation de signatures de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne à ses collaborateurs,  
Vu l'avis du comité social d'administration de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne émis lors de la réunion du 2 mai 2023,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La liste des postes éligibles à l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour pour la DREAL Bretagne est fixée en annexe au présent arrêté.

### **Article 2**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 3**

L'arrêté du 8 décembre 2022 indiquant la liste des postes éligibles à l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

### **Article 4**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Bretagne  
**Signé**

Eric FISSE

« Annexes consultables auprès du service émetteur »









Mission Nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

R53-2023-06-05-00001

Arrêté modificatif n°6 du 5 juin 2023 portant  
modification de la composition du conseil  
d'administration de la caisse d'allocations  
familiales du Morbihan



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION**  
**MINISTERE DES SOLIDARITES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Arrêté modificatif n°6 du 5 juin 2023**  
**portant modification de la composition du conseil d'administration**  
**de la caisse d'allocations familiales du Morbihan**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan,

Vu les arrêtés modificatifs des 6 mai, 5 juillet, 23 septembre, 13 octobre 2022 et 10 mars 2023,

Vu la désignation formulée par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) le 1<sup>er</sup> juin 2023,

**ARRÊTENT**

**Article 1**

L'arrêté du 7 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), remplace Monsieur Philippe PEDRON en tant que membre titulaire :

Monsieur David CHETANEAU

**Article 2**

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

préfecture de région

R53-2023-05-27-00001

Avenant du 27 05 2023 à la convention de  
délégation de gestion du 08 01 2019 entre la  
DDFIP 29 et la DRFIP de Bretagne

**Avenant n° 3**  
**à la convention de délégation de gestion du 8 janvier 2019 relative à l'expérimentation d'un**  
**centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de**  
**Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**  
**(opérations de la direction départementale des finances publiques du Finistère )**

**Entre la direction départementale des finances publiques du Finistère** représentée le directeur du pôle ressources, Fabrice LAUVERNIER, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

**la direction Régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine** représentée par la responsable du pôle gestion publique, Madame Muriel PETITJEAN, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément à l'article 2 du présent avenant.

**Article 2**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs
362	Ecologie
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

**Article 3**

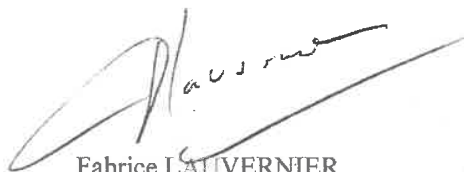
Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le **27 MAI 2023**

**Le délégué**

**Le directeur du pôle ressources de la direction  
départementale des finances publiques du  
Finistère**



Fabrice LAUVERNIER

**Le déléguataire**

**La directrice du pôle gestion publique  
de la direction régionale des finances publiques  
de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**



Muriel PETITJEAN

**Visa du Préfet du Finistère**



Philippe MAHE

**Visa du Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2023-06-06-00006

2023\_06\_06\_DECISION\_MODIF\_EPV\_LAITERIE\_L  
E\_GALL



Décision modificative d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise LAITERIE LE GALL déposée le 4 mars 2021 ;

Vu le recours gracieux du 22 janvier 2023 formé par l'entreprise LAITERIE LE GALL à l'encontre de la décision portant refus d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" en date du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis rectificatif de l'INMA en date du 28 avril 2023 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> :

Le label "entreprise du patrimoine vivant" est décerné à l'entreprise suivante, à compter de la date de notification de la présente décision, pour une durée de cinq ans :

- Dossier N° 2021-0314 – LAITERIE LE GALL

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision portant refus d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" à l'entreprise LAITERIE LE GALL en date du 28 novembre 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et notifiée à l'entreprise LAITERIE LE GALL.

Fait à Rennes, le **- 6 JUIN 2023**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Jean-Christophe BOURSIN

préfecture de région

R53-2023-05-24-00003

Arrêté abrogation LE FinistAir



**Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 17 novembre 2020  
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société FINIST'AIR et  
l'autorisant à exercer des services de transport aérien**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet du Finistère,

- VU l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;
- VU l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;
- VU le règlement (CE) 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 août 2004 relatifs aux exigences applicables en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- VU le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le Certificat de Transporteur Aérien n° FR.AOC.0025 délivré à la société Finist'Air le 21/10/14 ;
- VU l'arrêté 2020-LE-1416 du 17 novembre 2020 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Finist'Air et l'autorisant à exercer des services de transport aérien ;
- VU l'arrêté 2022/DSAC OUEST/DSG du 07 novembre 2022 du Préfet de la région Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Thierry BUTTIN, directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Ouest, et à certains des agents placés sous son autorité ;

CONSIDERANT la demande du 27 mars 2023, émise par la société Finist'Air à destination de la Direction du Transport Aérien de la DGAC, relative à l'octroi d'une licence de transporteur aérien ministérielle l'autorisant à exercer des services de transport aérien internationaux réguliers ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral 2020-LE-1416 du 17 novembre 2020 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Finist'Air et l'autorisant à exercer des services de transport aérien, est abrogé à compter du jour de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Guipavas le,

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation,

**24 MAI 2023**

  
Olivier NÉVO  
adjoint du directeur,  
chargé des affaires techniques

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mme la directrice de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire, dans le même délai.

préfecture de région

R53-2023-06-05-00002

Arrêté du 05 06 2023 attribuant à la région  
Bretagne la dotation générale de  
décentralisation (compensation de la perte des  
frais de gestion CVAE)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant attribution à la région Bretagne des crédits de la dotation générale de décentralisation (dotation de compensation de la perte des frais de gestion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) pour l'exercice 2023**

**Le préfet d'Ille-et-Vilaine,  
préfet de la région Bretagne**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1614-1 et suivants ;

**Vu** l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;

**Vu** l'article 41 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet du département d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** la note d'information du 10 février 2023 de la directrice générale des collectivités locales relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrits dans la loi de finances initiale pour 2023;

**Vu** la note d'information du 24 avril 2023 de la directrice générale des collectivités locales relative à la dotation de compensation "formation professionnelle" pour la perte des frais de gestion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises;

**ARRÊTE**

**Article 1** : il est attribué à la région Bretagne la somme de **3 348 844 €** (trois millions trois cent quarante-huit mille huit cent quarante-quatre euros) au titre de la dotation générale de décentralisation - dotation de compensation de la perte des frais de gestion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour l'exercice 2023.

**Article 2** : la somme figurant à l'article 1 sera versée en une seule fois, au nom du payeur régional comptable de la région Bretagne, compte Banque de France n° 30001 00682 C354000000 21.

**Article 3** : la somme figurant à l'article 1 est imputée de la manière suivante :  
programme 119 / domaine fonctionnel 0119-05-05 / activité 0119010105A6 / ligne de gestion en flux 2.

**Article 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rennes, le 05 JUIN 2023

Le préfet de la région Bretagne

  
Emmanuel BERTHIER

#### Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre public et administration et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

préfecture de région

R53-2023-06-05-00003

Arrêté du 05 06 2023 attribuant à la région  
Bretagne la dotation générale de  
décentralisation (droit commun)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant attribution à la région Bretagne des crédits de la dotation générale de décentralisation (dotation de droit commun) pour l'exercice 2023**

**Le préfet d'Ille-et-Vilaine,  
préfet de la région Bretagne**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1614-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet du département d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** la note d'information du 10 février 2023 de la directrice générale des collectivités locales relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrits dans la loi de finances initiale pour 2023;

**ARRÊTE**

**Article 1** : il est attribué à la région Bretagne la somme de **16 976 470 €** (seize millions neuf cent soixante-seize mille quatre cent soixante-dix euros) au titre de la dotation générale de décentralisation de droit commun pour l'exercice 2023.

**Article 2** : la somme figurant à l'article 1 fera l'objet d'un versement unique dès sa notification à la région Bretagne sur le compte Banque de France n° 30001 00682 C3540000000 21.

**Article 3** : la somme figurant à l'article 1 est imputée de la manière suivante:  
programme 119 / domaine fonctionnel 0119-05-01 / activité 0119010105A1 / ligne de gestion en flux 2 – paiement sans condition de réalisation.



**Article 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rennes, le 05 JUIN 2023

Le préfet de la région Bretagne

  
Emmanuel BERTHIER

#### Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre public et administration et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

préfecture de région

R53-2023-06-05-00004

Avenant du 05 06 2023 à la convention de  
délégation de gestion du 08 01 2019 entre la  
DDFIP 22 et la DRFIP de Bretagne

**Avenant n° 3**  
**à la convention de délégation de gestion du 8 janvier 2019 relative à**  
**l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur**  
**régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**  
**(opérations de la direction départementale des finances publiques des Côtes-**  
**d'Armor)**

**Entre la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor**  
**représentée par Monsieur Alexis PEILLOUX, directeur du pôle pilotage-ressources et**  
**secteur public local, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,**

et

**la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**  
**représentée par Madame Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique,**  
**désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée  
conformément à l'article présent avenant.

**Article 2**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa  
délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son  
nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution  
d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local

348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

**Article 3**

Le présent avenant prend effet à la date de sa publication.

Fait à Rennes,

Le

05 JUN 2023

**Le délégant**

Le directeur du pôle pilotage, ressources et secteur public local de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor

  
Alexis PEILLOUX

**Le délégataire**

La directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

  
Muriel PETITJEAN

**Visa du Préfet des Côtes d'Armor**



Stéphane ROUVE

**Visa du Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**



Emmanuel BERTHIER